

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 89

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Demande de retrait de pièces du dossier administratif – Conditions..... p. 11
- CAA: Centre des intérêts matériels et moraux – Indemnité d'éloignement..... p. 11
- Centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) – Agent de l'État –
Affectation – DOM..... p. 12

CONSULTATIONS

- Personnels – Mutations d'office – Intérêt du service p. 16
- Nécessité de délivrer un nouveau diplôme à une personne ayant changé de nom..... p. 17
- Assiduité des étudiants – Contrôle p. 19
- Agents en mission – Obligation des établissements en matière de souscription
de polices d'assurance p. 22

CHRONIQUE

- La qualité de la réglementation p. 24

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Pôles régionaux de l'État et organisation de l'administration territoriale de l'État p. 26
- Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion
des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation
de l'enseignement du 2nd degré p. 26

ARTICLE DE REVUE

- Les tribunaux administratifs dans la société française contemporaine p. 26

LE RÉSEAU 2004-2005

- Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats..... p. 27

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Dominique Raymond,
Vincent Sueur

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland,
Valérie Blaise,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Justin Dandila,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Magali Duharcourt,
Pascal Gosselin,
Matthieu Juglar,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Nathalie Maes,
Delphine Maurouard,
Isabelle Sarthou,
Didier Taravella,
Véronique Varoqueaux,
Chantal Verschuren.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Après avoir présidé à l'organisation d'une très large consultation de toutes les personnes concernées, la Commission du débat national sur l'avenir de l'école a remis au Premier ministre un rapport dans lequel elle propose huit programmes d'action pour permettre la réussite de tous les élèves.

Même si l'amélioration du fonctionnement et des performances de notre école appelle des mesures qui ne sont pas toutes de nature législative, ce rapport doit servir de base à la préparation d'une nouvelle loi d'orientation sur l'école. Quinze ans après la loi du 10 juillet 1989, le Parlement sera appelé à fixer les objectifs que la nation assigne à l'école en ce début de vingt et unième siècle.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la loi du 10 juillet 1989 a été abrogée en quasi-totalité par l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation. La principale disposition qui n'ait été ni codifiée ni abrogée est le fameux article 3 qui dispose que « *la nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau du baccalauréat* ».

Quant à « *l'élève au centre du système* », il ne s'agissait que d'un sous-titre du rapport annexé qui devait, selon l'article 35 de la loi, énoncer les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation pour la période de 1989 à 1994, et dont le Conseil d'État a précisé, dans une décision d'assemblée du 5 mars 1999, qu'il n'était « *pas revêtu de la valeur normative qui s'attache aux dispositions de la loi* ».

Si la loi du 10 juillet 1989 a été abrogée, ses dispositions ont pour l'essentiel été reprises dans le code de l'éducation. Elles y ont rejoint notamment les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 que, conformément à une pratique assez courante dans le droit de l'éducation, la loi postérieure avait laissé subsister sans les abroger (à quelques exceptions près) ni préciser comment les nouvelles dispositions devaient se combiner avec les anciennes. L'existence d'un code de l'éducation ne permet plus de procéder de la sorte.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES p. 06

- **Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics**
CE, 08.10.2004, Union française pour la cohésion nationale (UFCN) c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 269077

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 06

Enseignement du 1^{er} degré

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Retrait de poste – Fermeture de classe – École primaire – Compétence commune – Irrégularité**
TA, ROUEN, 24.06.2004, commune de BOUELLES, n° 0301489-1
TA, ROUEN, ordonnance, 13.09.2004, commune de BOUELLES, n° 0402073

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Librairie – Abrogation**
CAA, NANTES, 28.06.2004, M. TRICHARD, n° 02NT00087

Vie de l'étudiant

- **CROUS – Résidences universitaires**
CAA, NANCY, 05.08.2004, M. LEROUX, n° 00NC01001

EXAMENS ET CONCOURS p. 07

Organisation

- **Diplôme d'ingénieur – Niveau suffisant de connaissance d'une langue étrangère – Appréciation du jury du diplôme**
TA, PARIS, 16.07.2004, M. COCHE-DEQUEANT, n° 0211639/7
- **Concours – Erreur de décompte des coefficients des épreuves – Rectification – Compétence du président du jury ou du ministre (oui)**
CE, 15.07.2004, Mlle VIALE, n° 251175

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat professionnel – Validation des acquis professionnels – Élève sous statut scolaire – Positionnement – Durée de stage (période de formation en milieu professionnel) – Délivrance de diplôme**
TA, CERGY-PONTOISE, 06.07.2004, Mlle ETOZ, n° 0205735

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- **Bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité**
TA, BASTIA, 04.03.2004, M. SANTONI, n° 030260
- **Accomplissement d'un service incomplet imputable à l'administration – Préjudice indemnisable (oui)**
CAA, PARIS, 05.08.2004, M. MOSCHETTO, n° 99PA02038

- **Demande de retrait de pièces du dossier administratif – Conditions**
TA, VERSAILLES, 17.09.2004, M. SCHMITT, n° 0200285

- **Centre des intérêts matériels et moraux – Indemnité d'éloignement**
CAA, PARIS, 22.06.2004, Mme X, n° 01PA01125

- **Centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) – Agent de l'État – Affectation – DOM**
TA, PAPEETE, avis, 16.02.2004, n° 2003-08

RESPONSABILITÉ p. 13

Responsabilité : questions générales

- **Faute personnelle**
TA, VERSAILLES, 04.05.2004, Mlle X, n° 0201959

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Locaux – Mauvaise organisation et fonctionnement défectueux du service non retenus**
TA, STRASBOURG, 01.09.2004, conjoints CHEMLAL c/ État et département du Bas-Rhin, n° 0200250
- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**
TASS, QUIMPER, 13.09.2004, M. CHOLLOIS c/ agent judiciaire du trésor, n° 15.303
- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, MONTPELLIER, 10.05.2004, M. BAROUX c/ préfet de l'Hérault, n° 01/04068

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 15

- **Demande d'abrogation d'un acte devenu caduc – Non-lieu à statuer**
CE, 15.07.2004, société des agrégés de l'université, n° 246547

Consultations p. 16

- **Communication à un candidat d'une copie de documents relatifs au concours interne de conseiller technique de service social – Notes différenciées – Refus de l'administration de communiquer des notes attribuées aux autres candidats**
Lettre DAJ A3 n° 04-362 du 5 octobre 2004

- **Personnels – Mutations d'office – Intérêt du service**
Lettre DAJ A2 n° 04-158 du 24 septembre 2004

- **Nécessité de délivrer un nouveau diplôme à une personne ayant changé de nom**
Lettre DAJ A1 du 20 septembre 2004 adressée à un recteur d'académie

- **Démarchage abusif d'EPLÉ par des sociétés d'annuaires professionnels**
Lettre DAJ A1 n° 04-363 du 17 septembre 2004 adressée à un recteur d'académie

- **Travaux affectant une œuvre d'art intégrée dans un lycée**
Lettre DAJ A1 n° 04-362 du 17 septembre 2004 adressée à un recteur d'académie

- **Domaine public – Université – Article L. 762-2 du code de l'éducation**
Lettre DAJ B1 n° 04-252 du 26 août 2004

- **Assiduité des étudiants – Contrôle**
Lettre DAJ B1 n° 04-250 du 25 août 2004

- **Cumul – Rémunérations publiques**
Lettre DAJ B1 n° 04-249 du 25 août 2004

- **Propriété intellectuelle – Thèses – Diffusion au sein de la communauté universitaire – Appréciation du président de l'université**
Lettre DAJ B1 n° 04-238 du 30 juillet 2004

- **Agents contractuels – Université – Rémunération**
Lettre DAJ B1 n° 04-221 du 19 juillet 2004

- **Personnels – Procédure disciplinaire et congé de maladie**
Lettre DAJ A2 n° 04-118 du 28 juin 2004

- **Agents en mission – Obligation des établissements en matière de souscription de polices d'assurance**
Lettre DAJ B1 n° 04-139 du 18 mai 2004

Chronique p. 24

- **La qualité de la réglementation**
Delphine MAUROUARD

Actualités p. 26

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Pôles régionaux de l'État et organisation de l'administration territoriale de l'État**
Décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation territoriale dans les régions
JORF du 6 octobre 2004, p. 17 079-17 081

- **Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du 2nd degré**
Arrêté du 9 août 2004
JORF du 21 août 2004, p. 14 947-14 948

ARTICLE DE REVUE

- **Les tribunaux administratifs dans la société française contemporaine**
AJDA, 29 mars 2004

Le Réseau p. 27

- **Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats**
(Année 2004-2005)

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

- **Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics**

CE, 08.10.2004, Union française pour la cohésion nationale (UFCN) c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 269077

L'Union française pour la cohésion nationale demandait au Conseil d'État l'annulation de la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. L'association requérante soutenait que le ministre avait outrepassé son pouvoir et que la circulaire était contraire aux textes européens et internationaux, notamment à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'État a rejeté ces moyens en jugeant que « ...le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a précisé l'interprétation de ce texte [la loi du 15 mars 2004] qu'il prescrit à ses services d'adopter ; que le ministre n'a ainsi ni excédé ses compétences, ni méconnu le sens ou la portée des dispositions de la loi du 15 mars 2004... ». Il a par ailleurs jugé que la circulaire ne méconnaissait pas les textes européens et internationaux : « **Considérant** que les dispositions de la circulaire attaquée ne méconnaissent ni les stipulations de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni celles de l'article 18 du Pacte international des droits civils et politiques, relatives à la liberté de conscience et de religion, dès lors que l'interdiction édictée par la loi et rappelée par la circulaire attaquée ne porte pas à cette liberté une atteinte excessive, au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics. »

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Retrait de poste – Fermeture de classe – École primaire –**

Compétence commune – Irrégularité

TA, ROUEN, 24.06.2004, commune de BOUELLES, n° 0301489-1

TA, ROUEN, ordonnance, 13.09.2004, commune de BOUELLES, n° 0402073

Par jugement du 24 juin 2004, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision de l'inspecteur d'académie qui prononçait la fermeture de la dernière classe de la commune de Bouelles. Le juge a motivé son jugement en considérant que conformément aux dispositions législatives, l'État est seul compétent pour décider du retrait d'un poste d'enseignant au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal, mais qu'il n'est pas compétent pour prononcer la fermeture d'une classe.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'éducation : "le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'État dans le département" ; qu'aux termes de l'article L. 212-8 du même code : "l'État a la charge de la rémunération du personnel enseignant des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément à l'article L. 212-1" ; qu'il résulte de ces dispositions que si l'État est seul compétent pour décider du retrait d'un poste d'instituteur au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal, il n'est pas compétent pour prononcer la fermeture d'une classe. »

Par une ordonnance du 13 septembre 2004, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a précisé l'interprétation qu'il convient de donner de ce jugement en rejetant la requête en référé-liberté introduite par la commune de Bouelles tendant à demander au juge d'ordonner à l'État d'exécuter le jugement du tribunal administratif de Rouen du 24 juin 2004 et en conséquence de l'enjoindre de permettre le maintien d'une classe à Bouelles en nommant à ce poste un instituteur sans délai et sous astreinte. Il a considéré en effet, que le jugement du 24 juin 2004 n'annulait pas la décision de l'inspecteur en tant qu'elle retirait un poste d'enseignant mais en tant qu'elle déclarait la fermeture de la dernière classe de l'école.

Le juge a considéré « qu'ainsi et contrairement à ce que soutient la commune de Bouelles, le jugement précité n'a pas annulé la décision attaquée du 28 mars 2003 en ce qui concerne la suppression d'un emploi d'enseignant à Bouelles mais s'est borné à constater l'incompétence de l'inspecteur d'académie de Rouen pour prononcer la fermeture matérielle de la classe de Bouelles. »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Librairie – Abrogation**
CAA, NANTES, 28.06.2004, M. TRICHARD,
n° 02NT00087

Par une décision en date du 15 janvier 1991, le président de l'université a autorisé un libraire à occuper, moyennant une redevance, le hall d'un bâtiment de la faculté de lettres pour vendre des ouvrages pour la durée d'une année universitaire, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Cette décision précisait que « *cette autorisation est précaire et révoquable à tout moment par l'autorité administrative* ». La cour administrative d'appel juge que même si cette décision est intitulée « convention », elle constitue « *une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public* ».

Le président de l'université ayant mis fin à cette autorisation par une décision en date du 1^{er} juillet 1998 après que la commission départementale de sécurité a émis, le 29 février 1998, un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'intéressé dans les locaux universitaires, le libraire en a demandé l'annulation ainsi que la condamnation de l'université à l'indemniser.

Cette requête du libraire est rejetée au motif que la décision attaquée « *a été dictée par un motif d'intérêt général tiré de la nécessité de préserver la sécurité des usagers de l'université* » et que « *l'abrogation, pour un motif d'intérêt général, d'une autorisation d'occuper le domaine public n'est pas de nature, quelle qu'ait pu être la durée de l'occupation effective du domaine public par le requérant, à lui ouvrir droit à une indemnisation* ».

NB : Comme le CE l'a jugé par sa décision SARL La Roustane du 10 mai 1996 (*Recueil Lebon*, p. 168), une librairie peut bénéficier d'une occupation temporaire d'occupation du domaine public universitaire dans la mesure où elle constitue « *une activité commerciale destinée à satisfaire les besoins directs des usagers du service public de l'enseignement supérieur dont elle peut constituer un complément* ».

En raison du principe de précarité d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, celle-ci peut être retirée sans indemnité avant terme, à titre de sanction ou pour des motifs d'intérêt général. Tel était le cas en l'espèce.

Vie de l'étudiant

- **CROUS – Résidences universitaires**
CAA, NANCY, 05.08.2004, M. LEROUX,
n° 00NC01001

Le requérant ayant informé le CROUS de son intention de quitter, à compter du 31 mai 1997, l'appartement qu'il occupait en vertu d'un contrat prenant fin au 31 août suivant et ayant remis les clés le 29 mai, a fait appel du jugement qui a rejeté sa demande d'annulation de la décision lui réclamant le paiement des loyers afférents aux mois de juin, juillet et août.

Après avoir écarté le moyen fondé sur les stipulations de l'article 7 de son contrat, qui ne permettaient de donner congé en cours de contrat que dans certains cas énumérés dans le contrat, la cour administrative d'appel a rejeté sa requête aux motifs qu'il ressort des dispositions combinées des articles 8 et 9 de l'arrêté du 20 juillet 1970, relatif au régime d'occupation et conditions financières du séjour des étudiants admis en résidence universitaire, que « *la redevance perçue par les CROUS, établissements publics administratifs chargés de l'exécution du service public du logement des étudiants, en contrepartie du droit d'occupation du logement mis à la disposition des bénéficiaires des œuvres universitaires, revêt un caractère global et forfaitaire et son paiement n'est pas nécessairement subordonné à l'occupation effective du local pendant la période de référence considérée* » et que « *la circonstance que l'administration l'a autorisé à restituer les clés ne valait pas acceptation tacite du congé donné par l'étudiant* ».

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Diplôme d'ingénieur – Niveau suffisant de connaissance d'une langue étrangère – Appréciation du jury du diplôme**
TA, PARIS, 16.07.2004, M. COCHE-DEQUEANT,
n° 0211639/7

L'application du règlement pédagogique de l'École nationale supérieure d'arts et métiers a été l'occasion pour le juge administratif de rappeler qu'un jury d'examen ne peut prendre une décision qu'en fonction de sa propre appréciation des résultats du candidat. Aux termes de l'arrêté du 9 novembre 1998 portant approbation du règlement pédagogique, le diplôme d'ingénieur est attribué de plein droit à l'élève ingénieur ayant satisfait aux conditions suivantes :

- validation du cycle général,
- validation du cycle professionnalisé,

– obtention d'un score minimal fixé par le règlement des études et des examens à un test institutionnel de langue étrangère.

Les élèves ingénieurs de l'ENSAM devaient ainsi obtenir au moins 710 points au test TOEIC organisé en dehors de l'établissement.

Saisi par un candidat qui n'avait pas obtenu ce score et auquel le jury avait en conséquence refusé d'accorder le diplôme d'ingénieur, le tribunal administratif a annulé cette décision au motif que *« le jury ne pouvait, sans renoncer à sa compétence, en l'absence de disposition réglementaire précise, se fonder sur les seuls résultats du test TOEIC pour apprécier si le niveau de langue anglaise atteint par l'intéressé rendait ou non possible la délivrance du diplôme par l'établissement. Faute pour le jury d'avoir procédé à une évaluation du niveau d'anglais, la décision du jury de refuser de délivrer le diplôme est entachée d'erreur de droit »*.

NB : L'exécution du jugement implique un réexamen par le jury des résultats de l'intéressé et plus particulièrement une appréciation de ses connaissances en langue anglaise par rapport au niveau réglementaire requis.

Il est à noter que le jury est compétent pour arrêter les sujets de toutes les épreuves et pour les noter. L'organisation à l'extérieur de l'établissement et en dehors de tout contrôle du jury d'une épreuve est donc de nature à susciter des annulations contentieuses.

L'utilisation de tests internationaux de connaissance d'une langue étrangère n'est d'ailleurs pas incompatible avec cette compétence du jury du diplôme lorsqu'il est possible à l'établissement de les organiser et de les placer sous le contrôle du jury.

● **Concours – Erreur de décompte des coefficients des épreuves – Rectification – Compétence du président du jury ou du ministre (oui)**

CE, 15.07.2004, Mlle VIALE, n° 251175

Dans cette décision, le Conseil d'État a précisé sa jurisprudence relative à l'intervention de l'administration à l'égard d'une délibération de jury de concours. La Haute Juridiction reconnaît, sous certaines conditions, au président d'un jury de concours national et au ministre compétent pour son organisation un pouvoir de modification de la délibération du jury portant classement des candidats, établi par ordre de mérite, suivant les notes leur ayant été attribuées.

La requête portait sur les résultats du concours national d'internat en odontologie, organisé au titre de l'année

1999, régi par les dispositions du décret n° 94-735 du 19 août 1994 et de l'arrêté du 17 octobre 1994. Il résulte de ces dispositions qu'après publication des résultats du concours, chaque candidat reçoit individuellement notification de son classement par le ministre chargé de la santé et doit, selon son rang et dans la limite des postes mis au concours, choisir le centre hospitalier universitaire de rattachement et le poste dans un service formateur d'un centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ou d'un service d'odontologie d'un établissement de santé lié par convention, dans lequel il désire être affecté pour effectuer son premier semestre de stage. C'est uniquement à l'issue de cette procédure de choix, assurée par le ministre chargé de la santé, que ce dernier affecte les intéressés, qui sont ensuite nommés par le directeur du centre hospitalier universitaire de rattachement. La liste de classement par ordre de mérite ici en cause est arrêtée par le jury, au vu de la note finale obtenue par les candidats, qui résulte de l'addition des notes obtenues, d'une part, à l'épreuve d'admissibilité et, d'autre part, à l'épreuve d'admission respectivement affectées des coefficients 1 et 3. Or, après notification individuelle des résultats tels qu'ils figuraient au procès-verbal de la délibération du jury, l'administration a constaté que les coefficients appliqués aux épreuves n'étaient pas conformes aux dispositions réglementaires susvisées. Une erreur matérielle affectait donc les résultats diffusés proclamés et notifiés.

Le Conseil d'État juge qu'un nouveau procès-verbal, signé conjointement par le ministre de l'emploi et de la solidarité et par le président du jury a pu valablement établir, sans nouvelle réunion du jury, un nouveau classement affectant aux notes des candidats, restées inchangées, les coefficients prévus pour chacune des deux épreuves. En effet, *« dès lors, notamment, que le nouveau calcul de la totalisation des points obtenus par chaque candidat, rendu nécessaire pour corriger l'erreur matérielle ayant initialement affecté les coefficients, n'était susceptible de comporter en aucune façon une nouvelle appréciation par le jury des mérites des candidats, la circonstance que le président du jury et le ministre (compétent) aient apporté à la liste précédemment établie par le jury les modifications découlant de la correction de l'erreur dont il s'agit n'a pas eu, en l'espèce, d'influence sur la régularité du concours »*.

NB : Il convient de distinguer à cet égard, les examens et les concours.

Comme l'a rappelé le point sur les difficultés juridiques liées à la découverte d'erreurs après la proclamation des résultats d'un examen publié dans le numéro de décembre 2003 de la *Lettre d'Information Juridique*, seul le jury peut modifier sa délibération, qui est créatrice de droit, en cas

d'erreur matérielle (tel un décompte erroné des points attribués). L'administration constatant une telle erreur doit saisir le jury afin qu'il la corrige par une nouvelle délibération collégiale (CE, 29.07.1983, M. MEZIANI, *Recueil Lebon* p. 348 et CE, 28.09.1990, M. VINTOUSKY et autres, n° 107730). Lorsque les résultats ont été proclamés, le jury ne peut retirer une délibération irrégulière que dans la limite de quatre mois suivant la date à laquelle elle a été prise (CE, 26.10.2001, M. TERNON, n° 197018). La décision du 15 juillet 2004, qui s'inscrit dans le cadre d'un concours, ne modifie pas la jurisprudence en ce qui concerne les examens, dans la mesure où le jury d'un examen peut « repêcher » un candidat s'il lui paraît posséder globalement les capacités requises pour obtenir le diplôme en réexaminant lors de la délibération finale les notes de très peu inférieures au minimum requis, cette délibération finale ayant pour objet de décider des admissions et des ajournements.

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat professionnel – Validation des acquis professionnels – Élève sous statut scolaire – Positionnement – Durée de stage (période de formation en milieu professionnel) – Délivrance de diplôme**

TA, CERGY-PONTOISE, 06.07.2004, Mlle ETOZ, n° 0205735

Une candidate au baccalauréat professionnel spécialité comptabilité demanda au tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle le jury avait refusé de valider son diplôme à la session de juin 2002. Le tribunal administratif rejeta sa requête en se fondant sur les dispositions du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel et l'arrêté spécifique de création du baccalauréat professionnel commerce. Le décret précité précise que, pour certains candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prenant en compte « *les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article 20 du présent décret ou au titre de la validation des acquis professionnels* » et que « *la décision de positionnement peut réduire, en fonction de la situation professionnelle des candidats, la durée de formation en milieu professionnel, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme* ». Au cas d'espèce, le règlement particulier du diplôme précise que la durée de stage ne peut être inférieure

à dix semaines pour les candidats positionnés préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire. Le tribunal administratif a jugé « *qu'en application de la décision de positionnement du 29 novembre 2000, Mlle ETOZ a été admise à préparer le baccalauréat professionnel spécialité comptabilité par voie scolaire en un an, dont dix semaines de stage ; que dès lors elle ne saurait valablement soutenir que, préparant ce diplôme en un an au lieu de deux, elle n'était tenue d'effectuer que la moitié de la totalité des seize semaines de stage, soit huit ; que la requérante n'ayant pas satisfait à la condition de la durée réglementaire de formation en milieu professionnel, le jury ne pouvait valider son diplôme* ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité**

TA, BASTIA, 04.03.2004, M. SANTONI, n° 030260

Le requérant, secrétaire administratif d'administration scolaire et universitaire (SASU) exerçant les fonctions de gestionnaire dans un collège de l'académie de Corse, a été victime d'une chute survenue à l'occasion d'un match du tournoi de football organisé à l'initiative de la communauté éducative au sein de l'établissement dans le cadre de l'animation de la période 13 h 30/14 h 30, opposant des élèves demi-pensionnaires et des personnels de l'établissement.

Le requérant demande au tribunal administratif de Bastia d'annuler une décision du ministre chargé de l'éducation nationale lui refusant l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité (ainsi qu'une décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie annexée à la première).

Le tribunal a annulé les décisions du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au motif que si le requérant n'était pas tenu, en sa qualité de SASU gestionnaire de l'établissement scolaire, de participer au tournoi, « *il est établi, notamment par trois attestations émanant de membres de l'équipe [des personnels participant au match], que l'accident a eu lieu au cours de l'accomplissement d'une action pédagogique organisée par la communauté éducative, avec l'accord du chef d'établissement, sur le lieu de travail et pendant les horaires de service de l'intéressé ; que, dans ces conditions, [sa] participation à la rencontre sportive [...] constitue un prolongement du service de nature à ouvrir droit au requérant à l'allocation temporaire d'invalidité* » dans les conditions définies à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

● **Accomplissement d'un service incomplet imputable à l'administration – Préjudice indemnisable (oui)**

CAA, PARIS, 05.08.2004, M. MOSCHETTO, n° 99PA02038

Dans cet arrêt, la cour administrative d'appel de Paris a précisé la portée de l'obligation faite à l'administration, sous réserve des contraintes du service, d'attribuer aux enseignants titulaires qu'elle emploie dans les établissements d'enseignement supérieur un volume d'enseignement leur permettant d'accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Le requérant, professeur agrégé de lettres modernes sollicitait l'annulation du jugement ayant rejeté sa demande d'indemnisation du préjudice né, pour lui, du rejet de sa demande de bénéfice de la prime d'enseignement supérieur prévue par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989, au titre de l'année universitaire 1993-1994, fondé sur le fait que l'intéressé ne satisfaisait pas à l'exigence d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires de service auxquelles il était tenu ; alors que cette situation était imputable à l'administration.

En vertu de l'article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, il devait accomplir un service annuel d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques ; les cours magistraux éventuellement confiés étant comptés à raison d'une heure et demie par heure d'enseignement effective. Or, à la suite de la dénonciation par le président de l'université de la convention avec un organisme extérieur au titre de laquelle il devait accomplir 309 heures d'enseignement et d'interventions extérieures, en sus des 75 heures accomplies au sein de l'université, le requérant n'a pu justifier que de 247,5 heures annuelles. Il a alors fait diligence pour pouvoir effectuer des enseignements supplémentaires, afin de remplir ses obligations statutaires, mais a refusé la proposition qui lui était faite de dispenser des enseignements dans un établissement public territorial. Durant cette période, l'université a confié plus de 542 heures de travaux dirigés de lettres françaises et un volume équivalent d'heures complémentaires à des enseignants non titulaires et à d'autres enseignants titulaires, sans établir que l'intérêt du service faisait obstacle à une redistribution de ces heures permettant à l'intéressé de compléter son service principal dans sa discipline.

Pour annuler le jugement contesté, reconnaître l'im-

putabilité exclusive à l'université du caractère incomplet du service du requérant et, par voie de conséquence, la condamner à réparer le préjudice subi pour un montant correspondant à celui de la prime, la cour a considéré les éléments suivants :

– il appartient à l'administration d'attribuer aux enseignants titulaires qu'elle emploie dans les établissements d'enseignement supérieur un volume d'enseignements leur permettant d'accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires de service ;

– les enseignants titulaires auxquels un service complet n'est pas accordé sont tenus de solliciter, en temps utile, de leur administration qu'elle complète leur service principal ;

– ladite administration ne peut se soustraire à cette obligation et confier l'enseignement de certaines matières ressortissant de la discipline de ces enseignants, dans le cadre de vacations ou d'heures complémentaires, à d'autres enseignants titulaires ou intervenants extérieurs à l'établissement, sauf à établir que les enseignants titulaires dont le service est incomplet n'ont pas les compétences permettant de les assurer ;

– l'administration manque également à l'obligation ainsi rappelée en proposant l'accomplissement d'heures d'enseignement dans un établissement n'appartenant pas à la catégorie des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur visée par le décret statutaire précité du 25 mars 1993, tel, en l'occurrence, un établissement public territorial ;

– bien que la rémunération du requérant ait été intégralement maintenue malgré l'accomplissement d'un service incomplet, la faute commise à son égard par l'université de Nouvelle-Calédonie en ne satisfaisant pas à cette obligation lui a été préjudiciable en le privant du bénéfice de la prime d'enseignement supérieur qui lui aurait été versée s'il avait été mis en mesure d'accomplir l'intégralité de ses obligations statutaires de service.

NB : Le tribunal administratif de Paris, par jugement en date du 7 juillet 1999, M. DJURDJEVAC, n° 9816835/7, a annulé le refus implicite opposé par le président d'une université aux demandes d'un maître de conférences relatives à l'attribution d'un service complet d'enseignement sur le fondement des dispositions du décret n° 84-451 du 6 juin 1984 portant dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

● **Demande de retrait de pièces du dossier administratif – Conditions**

TA, VERSAILLES, 17.09.2004, M. SCHMITT, n° 0200285

Un instituteur demandait l'annulation de décisions implicites du recteur et du ministre chargé de l'éducation rejetant sa demande visant à obtenir le retrait de son dossier administratif de deux courriers émanant l'un, du directeur de l'école dans laquelle il était affecté et l'autre, de l'inspectrice de l'éducation nationale. Il soutenait que les pièces figurant dans son dossier administratif ne comportaient aucune numérotation, qu'il disposait d'un droit de retrait des informations incomplètes en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que le rapport de l'inspectrice portait une appréciation sur son état de santé, que les faits invoqués laissaient croire à une simulation et qu'il était fait mention de faits inexacts.

Le tribunal rejette la requête de l'intéressé.

Il relève d'abord que « *le rapport de l'inspectrice de l'éducation nationale et la lettre du directeur de l'établissement scolaire où était affecté M. SCHMITT évoquent des incidents survenus à l'occasion de l'enseignement dispensé par l'enseignant; qu'ils sont au nombre des pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé; qu'il est constant que ces documents ne contiennent aucune des mentions prohibées par l'article 18 [de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires]; que, par suite, [ils] peuvent légalement figurer dans son dossier* ».

Il relève ensuite que « *la circonstance, à la supposer établie, que les deux pièces figurent dans son dossier sans être numérotées n'impose pas pour ce seul motif le retrait de ces pièces mais leur classement et leur numérotation* ».

Enfin le juge rejette, car inopérant, le moyen soulevé par le requérant tiré de la violation de la loi du 6 janvier 1978, inapplicable en l'espèce.

NB: Cette décision s'insère dans le courant le plus récent de la jurisprudence administrative, qui admet la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative refuse d'extraire certaines pièces du dossier administratif (CE, 25.06.2003, Mme CALVET; CE, 29.07.1994, Mme LITOVSKY, p. 1004; CE, 16.06.1982, M. et Mme CHEREUL, p. 653).

À l'appui de sa demande de retrait de pièces de son dossier administratif, le requérant doit toutefois pouvoir invoquer une violation des

dispositions de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'alinéa 1^{er} de ce texte prévoit notamment que: « *Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.* » L'enregistrement et la numérotation des pièces du dossier administratif du fonctionnaire, qui n'ont pas nécessairement à respecter l'ordre chronologique de leur établissement mais celui de leur versement au dossier (CE, 11.05.1953, DE SAINT-THIBAULT, p. 217), offrent la garantie pour le fonctionnaire d'un contrôle plus étroit des décisions prises à son égard par l'administration. Toutefois, il n'en résulte pas l'obligation de retirer du dossier administratif les pièces qui y figurent sans être numérotées ni classées, dès lors que celles-ci ne contiennent aucune des mentions prohibées par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983. Le tribunal administratif considère qu'il incombe seulement à l'administration de procéder au classement et à la numérotation desdites pièces. Il estime donc, conformément à une jurisprudence constante, que les formalités de numérotation et de classement des pièces du dossier administratif n'ont pas un caractère substantiel. Ainsi, l'absence d'enregistrement, de numérotation et de classement sans discontinuité des pièces du dossier administratif ne constitue pas, par elle-même, un vice de procédure de nature à entraîner l'annulation d'une sanction disciplinaire (CE, 13.07.1963, QUESNEL, p. 461).

C'est par ailleurs sans surprise que le tribunal juge légale la présence dans le dossier de l'enseignant de rapports de fonctionnaires de l'éducation nationale relatant des faits survenus à l'occasion de son service car il s'agit de « *pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé* ». Il a du reste été jugé que pouvaient légalement figurer, dans le dossier administratif d'une enseignante, la lettre d'un parent d'élève relatant des incidents survenus à l'occasion d'un enseignement dispensé par l'intéressée ainsi que la lettre du proviseur décrivant la manière de servir de celle-ci (CE, 29.07.1994, Mme LITOVSKY, précité).

● **Centre des intérêts matériels et moraux – Indemnité d'éloignement**

CAA, PARIS, 22.06.2004, Mme X, n° 01PA01125

Mme X a été mise à disposition du territoire de la Polynésie française de 1984 à 1990. Après avoir été placée en position de disponibilité, elle a effectué en métropole un stage de professeur de lycée professionnel

du 2^e grade, à l'issue duquel elle a obtenu, à compter de la rentrée scolaire de 1993, une nouvelle affectation en Polynésie française en raison de ses attaches avec le territoire, la décision ministérielle précisant que les personnels recrutés sur place ne pouvaient prétendre à l'indemnité d'éloignement. Ayant été remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale à l'issue de l'année scolaire 1998-1999 et affectée en métropole après avoir bénéficié d'un congé administratif de onze mois, elle a demandé le versement de cette indemnité pour la période 1996-1999, qui lui a été refusé. Le tribunal administratif de Papeete a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation du refus implicite du ministre de l'éducation nationale de lui verser cette indemnité d'éloignement au titre de son séjour en Polynésie de 1996 à 1999 par un jugement du 19 décembre 2000. Elle a interjeté appel de ce jugement en faisant valoir que l'indemnité lui était due dès lors que le renouvellement de son séjour, auquel elle avait droit puisqu'elle avait établi le centre de ses intérêts moraux et matériels en Polynésie française, lui avait été refusé.

La cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête. Se fondant sur les dispositions combinées de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 qui prévoit que « pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils en service dans ces territoires recevront [...] une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement », de l'article 1^{er} du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, qui excepte de la règle de la limitation de séjour les personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe sur le territoire, et de la convention sur l'éducation en Polynésie française du 31 mars 1988, qui prévoit une remise à disposition de l'État de l'agent si le territoire ne propose pas une nouvelle mise à disposition, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que « le territoire n'ayant pas sollicité le renouvellement de la mise à disposition de Mme X, le ministre de l'éducation nationale était tenu de réaffecter celle-ci sur un autre poste, sans qu'y fût obstacle, en l'absence de toute possibilité d'affectation sur le territoire, la circonstance non contestée qu'elle y avait établi le centre de ses intérêts moraux et matériels et sans que la décision du ministre pût être regardée comme constituant la reconnaissance du transfert, hors du territoire, à cette date ou antérieurement, du centre des intérêts de Mme X et de son droit à bénéficier de l'indemnité d'éloignement au titre la période écoulée sur le territoire ».

● **Centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) – Agent de l'État – Affectation – DOM**
TA, PAPEETE, avis, 16.02.2004, n° 2003-08

Le tribunal administratif de Papeete a été saisi par le Haut Commissaire de la République en Polynésie française, d'une demande d'avis sur le régime du transfert du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) des agents de l'État. L'avis du 16 février 2004 du tribunal administratif est le suivant :

« 1. Il ressort du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna que la durée d'affectation en Polynésie française des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État est limitée à deux ans et que cette affectation ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour la même durée.

Certaines dérogations à cette règle générale ont été néanmoins édictées en faveur des personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Polynésie française.

« 2. Il résulte tout d'abord des dispositions qui viennent d'être rappelées que la décision par laquelle l'administration admet qu'un de ses agents a fixé sur le territoire le centre de ses intérêts moraux et matériels présente un caractère reconnaîtif. L'administration ne fait que reconnaître, à l'occasion de la gestion de la carrière d'un de ses agents, un état de fait et de droit. En conséquence, l'autorité administrative qui sera amenée à reconnaître la fixation du centre des intérêts moraux et matériels est celle qui se prononce sur l'affectation de l'agent en Polynésie française.

Les modes de gestion des fonctionnaires de l'État affectés en Polynésie française sont très divers. [...] Il peut [...] arriver, notamment lorsqu'il existe une convention entre l'État et le territoire de la Polynésie française, que le ministre qui gère le corps d'origine du fonctionnaire le mette directement à la disposition des autorités du territoire ou le détache auprès des mêmes autorités. Dans ce cas, c'est ce ministre qui peut être amené à reconnaître la fixation du centre des intérêts moraux et matériels de l'agent en Polynésie française. [...]

« 3. La forme générale que revêt cette décision reconnaîtive est sans incidence juridique. Elle relève de la tradition administrative et des règles de « bonne administration ». Il est couramment admis que l'administration, au niveau ministériel, peut prendre une décision individuelle sous la forme d'un arrêté ou sous la forme d'un courrier. Mais la prendrait-elle sous une autre forme, telle une note de service par exemple, que ce serait sans aucune incidence sur la légalité de sa décision.

« 4. La seule exigence de forme à laquelle est néanmoins soumise une décision de refus de reconnaissance du centre des intérêts moraux et matériels est

la motivation. À titre liminaire, il convient d'observer qu'une décision qui reconnaît à un agent la fixation du centre de ses intérêts moraux et matériels en Polynésie française n'est pas soumise à l'obligation de motivation sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979 dès lors qu'elle ne présente pas de caractère défavorable au sens de l'article 1^{er} de la loi, ou dérogatoire au sens de son article 2. Toutefois, aucune règle n'interdit à l'administration, si elle l'estime utile, de motiver une décision même lorsqu'elle n'en a pas l'obligation. L'utilité juridique de cette motivation pourrait apparaître postérieurement, si cette décision venait à être remise en cause à la suite du changement des circonstances de fait qui en constituent le fondement.

S'agissant d'une décision refusant à un agent la reconnaissance de la fixation du centre de ses intérêts moraux et matériels, elle appartient à l'une des catégories énumérées par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, celle des « décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ». En effet, d'une part, la décision du ministre en cette matière n'est pas de pure opportunité et, d'autre part, l'administration ne dispose pas d'un large pouvoir d'appréciation pour prendre de telles décisions ; corrélativement d'ailleurs, le juge ne se borne pas à exercer un contrôle restreint. Ces décisions sont donc soumises à l'obligation de motivation. Il en irait a fortiori de même pour une décision négative qui succéderait à une décision positive puisqu'au surplus, elle abrogerait une décision créatrice de droit.

« 5. De même que le changement de localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un fonctionnaire peut intervenir après son affectation en Polynésie française, de même un nouveau transfert peut intervenir soit vers la métropole, soit vers un département ou une autre collectivité d'outre-mer. La situation n'est donc pas définitivement acquise, et l'administration de l'État est en droit de vérifier si l'agent conserve le centre de ses intérêts moraux et matériels en Polynésie française. Il lui appartient de déterminer la fréquence de ces vérifications, annuelle ou pluriannuelle, ainsi que les renseignements qui lui seront utiles pour y procéder.

« 6. Les autorités de la Polynésie française ne disposent d'aucune compétence pour assurer l'application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996. Il ne leur appartient donc ni de vérifier ni de se prononcer sur la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels d'un agent de l'État.

En revanche, où que soit localisé le centre des intérêts moraux et matériels d'un fonctionnaire de l'État, la Polynésie française peut demander qu'il soit mis fin à son détachement ou à sa mise à disposition. Cette demande lie la compétence des ministres qui gèrent

la carrière du fonctionnaire. Il n'en demeure pas moins qu'une telle demande est elle-même soumise, le cas échéant, au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. »

NB : Le Conseil d'État, dans son avis du 22 mars 1999 rendu dans l'instance n° 202074 LAURENT en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif et publié au *Recueil Lebon*, a déjà considéré que « la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent, qui peut varier dans le temps, ne doit être appréciée ni à la date de la première affectation de l'agent en Polynésie française, qu'elle soit intervenue ou non antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 1996, ni à la date d'entrée en vigueur dudit décret mais, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ». Il convient d'ajouter, s'agissant du point 4, qu'une décision reconnaîtive ne crée pas de droit et peut être retirée à tout moment (CE, 06.11.1991, VANDEPLANQUE, publié au *Recueil Lebon* ; CE, 10.05.1995, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace/ABBAL, publié au *Recueil Lebon*).

Par ailleurs, au regard du point 6, un arrêt n° 01PA01125 du 22 juin 2004 de la cour administrative d'appel de Paris (mentionné dans la présente *Lettre d'Information Juridique*) a considéré que le territoire de Polynésie française n'ayant pas sollicité le renouvellement de la mise à disposition de la requérante, le ministre de l'éducation nationale était tenu de réaffecter celle-ci sur un autre poste, en l'absence de toute possibilité d'affectation sur le territoire, sans qu'y fût obstacle la circonstance qu'elle y avait établi le centre de ses intérêts moraux et matériels et sans que la décision pût être regardée comme constituant la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

● Faute personnelle

TA, VERSAILLES, 04.05.2004, Mlle X, n° 0201959

Mlle X, institutrice, a, après une brève altercation avec la directrice de l'école venue dans sa classe lui demander des renseignements administratifs, refermé brutalement la porte de sa classe en la blessant à l'an-

nulaire gauche. La directrice de l'école a été hospitalisée et a arrêté son travail pendant plusieurs jours. L'administration a demandé à Mlle X le remboursement des frais occasionnés par cet accident de service dont la directrice a été victime. Mlle X a déféré le titre de perception émis à son encontre. Le tribunal administratif a rappelé que si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers lesdites collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi lorsque le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions. En l'espèce, le tribunal administratif a considéré que « *la faute qu'elle a commise, bien qu'intervenue dans le service, a le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice par l'intéressée de ses fonctions et est de nature à engager envers l'État sa responsabilité pécuniaire* » et « *qu'en raison de sa gravité, cette faute justifie qu'ait été mise à la charge de la requérante la totalité des conséquences dommageables qui en ont résulté* ». Mlle X n'est donc pas fondée à demander l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – Locaux – Mauvaise organisation et fonctionnement défectueux du service non retenus**

TA, STRASBOURG, 01.09.2004, Consorts CHEMLAL c/ État et département du Bas-Rhin, n° 0200250

Un élève de 6^e avait fait une chute mortelle en basculant par-dessus la rambarde d'un escalier, située au 3^e étage de l'établissement.

Après avoir relevé qu'il résultait de l'instruction que l'accident était survenu après que cet élève s'était volontairement hissé sur ladite rambarde d'une hauteur de 1,20 mètre, conforme aux normes de sécurité en vigueur, avant de chuter dans le vide, le tribunal administratif a considéré que le dommage trouvait son origine exclusive dans le comportement imprudent de la victime; qu'en conséquence, les parents et frères et sœurs de celle-ci n'étaient pas fondés à soutenir que l'accident serait imputable à la mauvaise organisation et au fonctionnement défectueux du service de l'enseignement de nature à engager la responsabilité de l'administration; que leur requête en indemnisation devait ainsi être rejetée.

- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, QUIMPER, 13.09.2004, M. CHOLLOIS c/ Agent judiciaire du trésor, n° 15.303

Lors d'un stage obligatoire en entreprise, un salarié avait demandé à un élève stagiaire de venir l'assister pour effectuer un travail sur une presse plieuse; l'employé a actionné la machine au moment où l'élève y plaçait la tôle à plier, de sorte que la main droite de ce dernier a été écrasée par la presse.

Le tribunal a fait observer que la machine en cause n'était pas destinée à être utilisée simultanément par deux personnes, que le risque de non coordination entre l'opérateur situé au pupitre et la personne l'assistant était parfaitement identifiable et que la société ne pouvait l'ignorer; que cependant aucune consigne de sécurité n'interdisait une telle pratique; que les stagiaires, dont la victime, ne recevaient aucune formation spécifique à la sécurité et qu'aucune mesure n'avait été prise pour préserver ceux-ci du risque auquel ils étaient exposés.

Au vu de ces éléments, le tribunal a considéré que la société avait commis une faute inexcusable à l'origine de l'accident.

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MONTPELLIER, 10.05.2004, M. BAROUX c/ préfet de l'Hérault, n° 01/04068

Un élève de 4^e avait été victime d'un accident pendant un cours d'EPS. Le professeur lui avait demandé de l'assister lors d'une démonstration de lutte au cours de laquelle, en effectuant une prise, il avait blessé l'élève au bras gauche.

Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a relevé que l'accident résultait d'une action directe et personnelle du professeur; que celui-ci, qui, en l'espèce, était parfaitement en droit de solliciter la coopération de l'un de ses élèves au cours d'une démonstration, avait mal évalué sa propre force ainsi que la résistance de son élève; qu'en sa qualité d'enseignant en éducation physique et sportive, il était évidemment tenu de conserver la maîtrise permanente de ses gestes et de sa force, ainsi que d'adapter les exercices à la capacité des collégiens; qu'il s'était donc rendu auteur d'une faute en blessant l'élève au cours d'une démonstration alors que, de par ses fonctions, il était tenu d'assurer la sécurité des élèves participant à son cours.

Au vu de tous ces éléments, le tribunal a considéré que la responsabilité civile de l'enseignant devait être retenue en l'espèce et que, par application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, article 1384 du code civil, la responsabilité de l'État y était substituée.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

● **Demande d'abrogation d'un acte devenu caduc** – **Non-lieu à statuer**

CE, 15.07.2004, Société des agrégés de l'université, n° 246547

Le 8 février 2002, la Société des agrégés de l'université a demandé au ministre chargé de l'éducation d'abroger la note de service du 15 octobre 2001 fixant les règles et la procédure du mouvement à gestion déconcentrée des personnels enseignants du 2nd degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2002.

Prenant acte du silence de l'administration, la présidente de cette association a déposé, le 3 mai 2002, une requête devant le Conseil d'État tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à sa demande d'abrogation et, par suite, à l'abrogation de la note de service contestée.

Par un arrêt prononcé le 15 juillet 2004, la Haute Assemblée a conclu qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions précédemment évoquées.

En effet, dans sa motivation, le juge administratif a notamment indiqué que, « *dans le cas où le refus opposé à une demande d'abrogation d'un acte fait*

l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que cet acte devient caduc avant que le juge n'ait statué, cette caducité emporte des effets identiques à ceux qu'aurait l'annulation par le juge du refus de l'abrogation ; que, dès lors, il n'y a pas lieu pour celui-ci de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi, alors même que l'acte caduc aurait reçu exécution pendant la période où il était en vigueur ».

Or, la note de service contestée, relative aux mutations prononcées au titre de la rentrée scolaire 2002, avait cessé de produire tout effet à la date où le Conseil d'État a pris sa décision.

NB: Si, par hypothèse, le juge administratif avait donné raison au requérant et que, en conséquence, la note de service attaquée avait été abrogée, cette décision qui, par principe, n'a d'incidence que pour l'avenir, aurait incontestablement été dépourvue d'effet, l'acte querellé étant caduc depuis presque deux ans. En revanche, dans le cas où la partie requérante aurait sollicité l'annulation dans le délai du recours pour excès de pouvoir de ce même acte, le juge administratif n'aurait pas alors pu conclure à un non-lieu à statuer, mais aurait dû examiner le mérite du pourvoi présenté. En effet, l'annulation d'un acte administratif a, en principe, un effet rétroactif, celui-ci étant alors réputé n'avoir jamais existé.

- **Communication à un candidat d'une copie de documents relatifs au concours interne de conseiller technique de service social – Notes différenciées – Refus de l'administration de communiquer des notes attribuées aux autres candidats**

Lettre DAJ A3 n° 04-362 du 5 octobre 2004

L'attention de la direction des affaires juridiques a été appelée par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) sur la demande d'un candidat au concours interne de recrutement de conseiller technique de service social tendant à la communication d'une copie des notes « différenciées » qui lui avaient été attribuées à l'épreuve orale d'admission du concours, ainsi qu'une copie des notes d'admissibilité et d'admission attribuées aux autres candidats.

Le candidat était destinataire d'un relevé de ses notes globales aux épreuves écrite et orale.

L'arrêté du 9 juillet 1993 (*JORF* du 14 août 1993) fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, prévoit, à l'article 1^{er}, que l'épreuve orale d'admission comporte une conversation avec les membres du jury suivie de deux questions relatives aux connaissances professionnelles tirées au sort. Il s'agit d'une seule et même épreuve orale d'admission à laquelle il est attribué, conformément à l'article 3 de l'arrêté, une seule note de 0 à 20, ce qui exclut des notes différenciées.

S'agissant des documents comportant les notes d'admissibilité ou d'admission attribuées aux autres candidats, ils constituent des documents administratifs portant une appréciation ou un jugement de valeur sur des candidats, nommément désignés ou facilement identifiables, qui ne sont communicables qu'aux seuls intéressés, conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Leur communication au candidat qui avait saisi la CADA ne peut intervenir qu'après occultation des mentions portant sur les notes des autres candidats.

- **Personnels – Mutations d'office – Intérêt du service**

Lettre DAJ A2 n° 04-158 du 24 septembre 2004

Il a été demandé à la direction des affaires juridiques de préciser l'état du droit applicable en matière de mutations décidées sur le fondement l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans l'hypothèse où de telles mesures sont prononcées d'office, dans l'intérêt du service.

Cet article dispose :

« L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement des tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

[...] »

1- La notion de mutation d'office dans l'intérêt du service

La mutation d'office prononcée sur le fondement de cet article doit être strictement distinguée du déplacement d'office, sanction disciplinaire du deuxième groupe prise sur le fondement des articles 66 et 67 de la même loi du 11 janvier 1984.

Cette mesure de mutation d'office trouve à s'appliquer lorsque le maintien dans ses fonctions de l'agent qu'elle concerne est contraire à l'intérêt du service. Elle est notamment rendue nécessaire lorsque la conduite d'un fonctionnaire, sans être fautive, ce qui justifierait le prononcé à son encontre d'une sanction disciplinaire, est néanmoins préjudiciable au fonctionnement du service, circonstance parfois difficile à établir.

Le Conseil d'État a, par exemple, admis que la nécessité de mettre fin à des différends opposant un supérieur hiérarchique aux personnels de son service, différends qui affectaient le bon fonctionnement de ce dernier, avait pu légalement motiver la mutation d'office de l'intéressé (CE, 15.04.1996, M. AUBRIET, n° 132745).

Toutefois, si l'instruction du litige qui lui est soumis révèle l'intention de punir ou s'il n'en ressort pas l'existence d'un intérêt s'attachant, pour le service, à une mutation d'office, le juge administratif peut être amené à considérer qu'une telle mesure constitue en

réalité une sanction disciplinaire déguisée et, pour ce motif, prononcer son annulation (voir CE, 28.04.1989, ville de LYON, n° 85.664 – CAA, PARIS, 23.09.1999, ministre de l'intérieur, n° 98PA01174).

De la même manière, le juge est susceptible de regarder comme revêtant un caractère disciplinaire une mesure de mutation d'office se traduisant par un « déclassement » de l'agent ou s'accompagnant d'une diminution sensible de ses responsabilités (sur ce point, voir CE, 07.11.1986, M. EDWWIGE, n° 58105 – CE, 30.10.1987, commune de SAVIGNY-SUR-ORGE, n° 79608 – CAA LYON, 18.06.1996, M. PINON, n° 95LY01668 – dans un sens favorable à l'administration : CE, 11.07.1988, M. BRILLAND, tables p. 869 – CE, 16.10.1992, M. DE FERRY, tables p. 1051), alors même que ladite mesure « aurait été prise également dans l'intérêt du service » (CE, 05.02.1996, Mme SOBIERAY, n° 110670). En toute hypothèse, le fonctionnaire concerné ne peut légalement être affecté que sur un emploi dont il a statutairement vocation à occuper les fonctions correspondantes.

En revanche, s'agissant des corps nationaux dont les fonctionnaires ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire, il convient de noter que le changement de résidence entraîné par la mutation n'est pas une circonstance de nature à conférer à ladite mutation un caractère disciplinaire. Toutefois, on rappellera que le 4^e alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, dispose, sans plus de précisions, que, « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ».

Il est à souligner que, dans l'hypothèse où le comportement d'un agent revêt un caractère manifestement fautif et où, par ailleurs, il est établi que le maintien dans ses fonctions nuit ou est susceptible de nuire à l'intérêt du service, l'administration peut légalement prononcer, parallèlement, une sanction disciplinaire à l'encontre de l'intéressé et sa mutation d'office dans l'intérêt du service, sans que puisse valablement lui être opposé le principe *non bis in idem*, selon lequel nul ne peut être sanctionné deux fois à raison des mêmes faits (sur ce point, voir CE, 04.02.1994, M. LEROUX, n° 96102 : rétrogradation et mutation ; CAA, MARSEILLE, 08.06.2004, M. X, n° 00MA02291 : exclusion temporaire de fonctions et mutation).

2- Le régime juridique applicable

Sur la motivation, la jurisprudence établie sur ce point précise que les mutations d'office dans l'intérêt du service ne comptent pas au nombre des décisions administratives dont la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'ad-

ministration et le public impose la motivation (CE, 21.10.1983, M. POINÇON, *Recueil* p. 419 – CE, 16.05.1986, Office national des forêts, n° 66454).

Sur la saisine de la commission administrative paritaire (CAP), il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État, que, « en application de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 [...], la mutation d'office d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service doit être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire compétente » (CE, Section, 30.12.2003, ministre de l'éducation nationale, n° 234270).

Le Conseil d'État rappelle que, le même article ne le prévoyant nullement, l'administration n'est pas tenue d'informer l'agent concerné de la réunion de la commission, ni de le convoquer devant elle pour y présenter des observations (sur ce point, voir CE, 16.10.1992, M. DE FERRY, précité – CE, section, 30.12.2003, ministre de l'éducation nationale, précité). Sur la communication du dossier administratif de l'agent, le Conseil d'État précise que l'existence de la procédure de consultation de la CAP « ne se substitue pas à la garantie, distincte, prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 aux termes duquel : tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté » (arrêt CE, section du 30.12.2003 précité). Avant de prendre une mesure de mutation d'office dans l'intérêt du service, l'administration est donc tenue de mettre l'agent concerné à même de demander la consultation de son dossier.

Enfin, il convient de souligner à nouveau que la légalité d'une mutation d'office ne peut être pleinement assurée que si les conditions suivantes sont réunies :

- existence d'un intérêt s'attachant, pour le service, au prononcé d'une telle mesure ;
- absence, par ailleurs, de tout comportement fautif caractérisé qui n'entraînerait pas, parallèlement, l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent concerné (l'existence d'un tel comportement étant, dans cette hypothèse, de nature à faire revêtir à la mesure de mutation un caractère disciplinaire).

● Nécessité de délivrer un nouveau diplôme à une personne ayant changé de nom

Lettre DAJ A1 du 20 septembre 2004 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a saisi la direction des affaires juridiques afin de savoir si, après qu'une personne a

changé de nom, il est nécessaire de lui délivrer un diplôme mentionnant ce nouveau nom. Les éléments de réponse suivants lui ont été apportés.

Le diplôme constitue un document unique, non susceptible d'être substitué à un autre et ayant force probante quant aux effets attachés à la possession dudit diplôme.

Ainsi, il prend effet à la date qu'il comporte et doit être établi au nom que portait légalement l'intéressé à la date où il a passé l'examen considéré (CE, 02.03.1960, PICARD, Rec. p 161-162 ; TA, PARIS, 06.12.1977, Demoiselle VERNEUIL).

Toutefois, il convient de concilier ces dispositions avec celles de l'article 100 du code civil issu de l'ordonnance du 23 août 1958, aux termes duquel « *toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous* ».

Dans la mesure où le diplôme présente un caractère reconnaissant, établissant que la personne possède la qualification attestée, il doit pouvoir suivre les modifications que son état civil peut être amené à subir.

En conséquence, le lauréat ayant changé de nom postérieurement à l'obtention de ce document doit pouvoir obtenir un nouveau diplôme établi à son nouveau nom.

Cette délivrance doit s'effectuer dans les conditions prévues par la note de service n° 88-353 du 21 décembre 1988 :

- le titulaire devra fournir toutes pièces justificatives utiles (décret, jugement de changement de nom...);
- le titulaire devra restituer le cas échéant le diplôme qu'il possède établi à son ancien nom;
- le service chargé de l'examen devra porter la mention correspondante, datée et signée par l'autorité responsable, en marge du procès verbal de la délibération du jury concerné.

● **Démarchage abusif d'EPL par des sociétés d'annuaires professionnels**

Lettre DAJ A1 n° 04-363 du 17 septembre 2004 adressée à un recteur d'académie

Un recteur d'académie a souhaité avoir l'avis de la direction des affaires juridiques sur la question des établissements publics locaux d'enseignement qui font l'objet de démarchages abusifs par des sociétés d'annuaires professionnels.

Le bon de commande doit comporter au minimum le visa de l'ordonnateur, c'est-à-dire le chef d'établissement, sauf dans les cas où le gestionnaire peut signer

seul (sur la base d'une décision d'engagement). En tout état de cause, il n'appartient pas à l'agent comptable de signer un tel document.

L'établissement pourrait donc opposer à son créancier la nullité du contrat et utiliser cet argument soit pour ne pas payer, au risque de voir se former ultérieurement un recours indemnitaire, soit pour négocier une transaction qui mettrait un terme au litige en cours.

● **Travaux affectant une œuvre d'art intégrée dans un lycée**

Lettre DAJ A1 n° 04-362 du 17 septembre 2004 adressée à un recteur d'académie

Un recteur a saisi la direction des affaires juridiques afin de savoir si, dans le cadre de la destruction d'un lycée en vue de construire de nouveaux bâtiments, le maire d'une commune peut détruire une œuvre d'art imbriquée dans le bâtiment voué à être démolé sans porter préjudice à son auteur. Les éléments suivants lui ont été apportés.

Au titre de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre d'art (qu'il s'agisse d'une œuvre sculptée, musicale, graphique ou audiovisuelle) est protégé par le droit d'auteur en ce qu'il dispose sur son œuvre, au titre de l'article L.111-3 du même code, d'un droit moral distinct des droits de propriété sur l'objet matériel. À ce titre, l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle lui permet de s'opposer à toute modification de son œuvre, le droit moral étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Ce droit permet notamment de garantir l'intégrité de l'œuvre. Il apparaît donc à ce titre que l'artiste dont il est question [ici] dispose, en tant qu'auteur, d'un tel droit. Ainsi, une commune, qui a fait détruire une partie d'une sculpture sans l'accord préalable du créateur, est ainsi condamnée (CE, 03.04.1936, SUDRE, Rec. Lebon, p. 452).

Toutefois, dans le but de concilier les droits de l'auteur et les droits du propriétaire de l'œuvre, la jurisprudence écarte sous certaines conditions l'intangibilité du droit moral. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris a admis la destruction d'une œuvre parce que le bâtiment où elle était situé, était entièrement voué à la restauration (24.06.1992, TISSINIER). Dans le même sens, un architecte ne peut s'opposer à des modifications « *indispensables et urgentes* » du bâtiment utilitaire qui lui a été commandé (Cass, Civ 1^{re}, 07.01.1992, BONNIER c/ SA Bull).

Il en va de même d'une œuvre fixée dans un établissement affecté à un service public ou à l'usage direct du public, notamment lorsque la modification ou la

destruction de l'œuvre est la conséquence de l'adaptation des locaux à des besoins nouveaux.

Selon la formule retenue par le Conseil d'État, dans son arrêt Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg du 14 juin 1999 (Rec, p. 199), il n'y a pas atteinte au droit de l'auteur dans les cas où le propriétaire apporte « *des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public* ». En l'espèce, s'il est prévu que le lycée soit détruit pour l'un de ces motifs, il faudra considérer les travaux comme légitimes et comme n'étant pas de nature à avoir porté atteinte au droit moral de l'auteur.

Toutefois, afin de ne pas engager la responsabilité de la commune, il sera nécessaire de rechercher avec l'artiste une solution afin de déplacer l'œuvre si cela est possible. À défaut, le mode de réparation le plus approprié semble le versement d'une indemnité pécuniaire.

● **Domaine public – Université – Article L. 762-2 du code de l'éducation**

Lettre DAJ B1 n° 04-252 du 26 août 2004

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur a sollicité la direction des affaires juridiques sur l'interprétation des dispositions de l'article L. 762-2 du code de l'éducation dans le cas de la construction d'une ligne de tramway qui passe par le domaine public affecté à l'établissement.

L'article L. 762-2 dispose que « *les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires* ».

À l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens ».

Ces dispositions doivent être entendues comme conférant aux établissements d'enseignement supérieur les droits et obligations du propriétaire sur l'ensemble des parcelles qui sont mises à leur disposition, qu'il s'agisse des bâtiments eux-mêmes, des parkings, de leurs voies d'accès ou des espaces verts qui en constituent des accessoires. La jurisprudence a considéré que cet article conférait aux établissements la compétence pour accorder les autorisations d'occupation

du domaine public et fixer le montant de la redevance due en contrepartie (CAA, PARIS, 27.04.1999, université Paris-IX Dauphine, Rec. Lebon p. 512).

Deux éléments viennent limiter cette compétence, d'une part, le principe de spécialité, qui impose que les autorisations consenties soient conformes à la mission de service public dévolue à l'établissement (CE, 10.05.1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence, Rec. Lebon p. 168) ou au moins compatibles avec la destination du domaine et, d'autre part, l'incompétence des établissements en matière de droit de disposition et d'affectation des biens qui sont mis à leur disposition, qui interdit notamment aux établissements de consentir des autorisations d'occupation du domaine public constitutives de droit réel. Ainsi l'autorisation d'occupation du domaine public affecté à l'établissement pour l'installation d'une ligne de tramway relève effectivement de la compétence de l'État.

S'agissant de la responsabilité encourue du fait de la chute d'un arbre, la collectivité responsable est celle chargée de l'entretien de la dépendance domaniale et non celle qui en est propriétaire (CE, 18.01.1980, commune d'ECHIROLLES, Rec. Lebon p. 35) sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Dans le cas des parcelles appartenant à l'État remis en dotation ou affectés à un établissement public, l'entretien en incombe à cet établissement, tant en vertu des règles générales déterminant les droits et obligations des personnes bénéficiaires d'une mise à disposition qu'en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 762-2 précité.

La responsabilité de l'établissement peut être écartée si l'arbre qui est tombé sur la ligne de tramway était implanté sur la portion de domaine public qui a fait l'objet de l'autorisation d'occupation au bénéfice de la société gestionnaire. Par ailleurs, si l'arbre ne présentait aucun signe extérieur laissant apparaître un risque pour les usagers ou occupants du domaine, l'établissement pourra dégager sa responsabilité en établissant l'absence de défaut d'entretien normal (CE, 25.11.1987, ministre de l'équipement c/ TROLLE, n° 83315).

● **Assiduité des étudiants – Contrôle**

Lettre DAJ B1 n° 04-250 du 25 août 2004

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur a fait part de sa volonté de mettre en place un contrôle de l'assiduité des étudiants et s'interroge sur les conditions de mise en œuvre d'un tel contrôle. En l'absence de dispositions contenues dans les textes réglementaires concernant les études dispensées par l'école interne de l'établissement relatives au contrôle

de l'assiduité, celui-ci paraît néanmoins pouvoir être mis en œuvre dans le cadre de l'organisation des modalités de contrôle des connaissances. Il appartient au conseil de l'école, en application de l'article L.713-9 du code de l'éducation, de fixer un contrôle de l'assiduité des étudiants en délimitant précisément les types d'enseignement concernés, le nombre d'absences non justifiées au-delà duquel l'obligation d'assiduité sera réputée méconnue et les conséquences de la méconnaissance de cette obligation.

À titre d'exemple, le juge administratif a confirmé une décision d'un directeur d'IUT informant un candidat que son dossier ne serait pas examiné car il n'avait pas respecté l'obligation d'assiduité qui était prévue dans les termes suivants dans le règlement intérieur : « *les moyennes ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaisante, soit moins de cinq absences non autorisées au cours de l'année universitaire [TA, PARIS, 20.06.2003, M. SOARES, n° 0363251/7].* »

La sanction de l'absentéisme doit se limiter à l'année universitaire en cours et des absences injustifiées trop répétées ne sauraient fonder un refus d'inscription pour l'année suivante.

Enfin, il est nécessaire de porter à la connaissance des étudiants les règles fixées en matière de contrôle de l'assiduité afin qu'elles leur soient opposables.

● **Cumul – Rémunérations publiques**

Lettre DAJ B1 n° 04-249 du 25 août 2004

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur s'est interrogé sur l'application des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 disposant qu'un agent public ne peut dépasser, à titre de cumul de rémunérations publiques, 100 % de son traitement principal. Il souhaite savoir dans quelles conditions les indemnités ci-après doivent être prises en compte dans le compte de cumul destiné à contrôler le plafonnement des rémunérations.

1- Primes et indemnités liées à l'activité principale

Selon une jurisprudence établie, le plafonnement des rémunérations ne s'applique qu'à l'égard des sommes perçues pour des activités distinctes. Ainsi, les primes allouées à un fonctionnaire pour une activité unique sont exclues de la limitation fixée par l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 (CE, 12.06.1998, DUCROCQ, n° 181959).

Dans le cas d'activités publiques accessoires soumises au plafonnement, la question est posée de la place des indemnités liées à l'activité principale. S'appuyant sur la notion stricte de « *traitement* » distincte des « *indem-*

nités » dans l'énumération de la rémunération allouée au fonctionnaire par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la Cour des comptes et la direction du budget imposent d'inclure les primes afférentes à l'emploi principal dans le deuxième ensemble du compte de cumul soumis à plafonnement.

Bien que reconnaissant la sévérité de cette interprétation, le Conseil d'État a admis cette solution dans le rapport adopté par l'assemblée générale en date du 27 mai 1999 relatif au cumul d'activités et de rémunérations des agents publics.

2- Enseignements complémentaires effectués au sein de l'université d'affectation

Les enseignements complémentaires effectués notamment par les personnels enseignants des établissements d'enseignement, en sus de leur service statutaire, bénéficient d'une rémunération spécifique dans le cadre du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. L'article premier de ce texte prévoit que les enseignements complémentaires peuvent être dispensés par des personnalités extérieures n'appartenant pas au personnel enseignant.

Les enseignements complémentaires accomplis en dehors de l'université d'affectation sont soumis aux règles de cumuls et considérés comme des activités distinctes (CE, 26.07.1996, ROUHETTE, n° 112314). Accomplis au sein de l'établissement, ils pourraient être assimilés à des « heures supplémentaires » rémunérant une activité unique (CAA, LYON, 18.12.2001, LASSAGNE, n° 98LY01593).

Cette interprétation ne semble pas toutefois avoir été retenue par une décision récente. Ainsi, par exemple, une décision de la cour administrative d'appel de Douai en date du 15 février 2001 (VIMBERT, n° 97DA12546) inclut implicitement les heures complémentaires effectuées par les enseignants de l'université dans le champ d'application de la limitation de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936.

● **Propriété intellectuelle – Thèses – Diffusion au sein de la communauté universitaire – Appréciation du président de l'université**

Lettre DAJ B1 n° 04-238 du 30 juillet 2004

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles il peut refuser la reproduction d'une thèse.

Une thèse de doctorat qui satisfait à l'exigence d'originalité, c'est-à-dire qui contient l'empreinte de la personnalité de son auteur, constitue une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, le 1° de cet article visant en effet « *les livres, brochures, et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques* ».

L'auteur de la thèse est en conséquence investi des droits moraux attachés à cette thèse ainsi que des droits patrimoniaux qui confèrent à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire à des tiers son utilisation. À ce titre, son consentement est requis préalablement à toute reproduction de son œuvre qui consiste en la fixation matérielle de celle-ci par tous procédés permettant de la communiquer au public. L'auteur de la thèse peut donc décider de confier sa publication à un éditeur, public ou privé.

Toutefois, en s'inscrivant en doctorat et en s'engageant à élaborer et à soutenir une thèse, le doctorant se place, en sa qualité d'usager du service public de l'enseignement supérieur, sous l'empire de la réglementation régissant ce diplôme, notamment l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, de signalement et de reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat. La reproduction de la thèse prévue par l'article 3 du texte n'a pour effet que de diffuser cette thèse, au frais de l'État, au sein de la communauté universitaire. Cette reproduction n'obère pas la possibilité pour l'auteur d'exploiter librement cette œuvre par l'intermédiaire de la publication d'un ouvrage qui en reprendrait le contenu. Cette faculté est d'ailleurs ouverte même dans le cas où l'autorité universitaire n'aurait pas autorisé la reproduction de la thèse au sein de la communauté universitaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 septembre 1985 précité.

Il appartient au président de l'université ou au directeur de l'établissement d'autoriser la reproduction d'une thèse. Lorsqu'il prend cette décision, le président ou le directeur de l'établissement recueille l'avis du président du jury conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1985 précité. Il en résulte qu'en l'absence d'un avis communiqué par le président du jury, le président ou le directeur de l'établissement ne saurait légalement autoriser cette reproduction. Pour autant, le président ou le directeur de l'établissement n'est pas tenu de donner suite à l'avis du président du jury favorable à la reproduction de la thèse. Le président peut ainsi être conduit à refuser dans l'intérêt du service : contraintes budgétaires, action en contrefaçon introduite après la soutenance contre l'étudiant accusé de plagiat, contenu de la thèse susceptible de constituer un délit.

La décision du président de l'université de ne pas autoriser la reproduction d'une thèse ne paraît pas constituer un acte relevant de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. La reproduction d'une thèse pour la mettre à disposition des universités intéressées répond à la préoccupation d'assurer une diffusion de l'information scientifique au sein de la communauté universitaire et non de promouvoir le travail de l'étudiant. La thèse, même lorsqu'elle n'est pas reproduite, fait l'objet d'un signalement et peut être consultée à la bibliothèque de l'université où elle a été soutenue.

S'agissant du caractère confidentiel de la thèse, est évoqué le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales qui dispose que « *dans le cas où le sujet de la thèse ou des travaux l'exigerait, le directeur de la thèse peut en accord avec le président ou le directeur de l'établissement prendre toute disposition pour en protéger le caractère confidentiel* ». À cette disposition, abrogée en 1988 (arrêté du 23 novembre 1988), s'est substitué l'article 13 de l'arrêté du 27 avril 2002 relatif aux études doctorales aux termes duquel « *la soutenance [de la thèse] est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré* ». En pratique, des travaux dont la soutenance a été confidentielle, pourront rarement donner lieu à une diffusion immédiate dès lors que celle-ci porterait atteinte aux intérêts que la confidentialité de la soutenance avait précisément pour objet de protéger. Il reste que cette confidentialité est établie de manière temporaire et ne fait pas obstacle à une reproduction et une communication ultérieures de la thèse.

● Agents contractuels – Université – Rémunération Lettre DAJ B1 n° 04-221 du 19 juillet 2004

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur a souhaité avoir des précisions sur le régime juridique des agents recrutés par les universités pour effectuer des travaux administratifs temporaires et de courte durée.

Le recrutement de ce type d'agents est prévu par le 2nd alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui dispose que « *les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires* ». À ces personnels s'applique le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dis-

positions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que l'indique l'article premier dudit décret. Il y a donc lieu de se reporter aux dispositions de ce décret, en ce qui concerne le régime juridique des personnels temporaires rémunérés par vacation. Ainsi :

1- L'article 4 du décret sus-mentionné précise que « l'agent non titulaire est recruté par contrat ou par engagement écrit » et qu'« outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, ce contrat ou cet engagement précise les obligations et droits de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale ou d'un statut particulier ».

2- En ce qui concerne la couverture des agents non titulaires, en cas d'accident du travail, l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 prévoit que les agents non titulaires sont « affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et aux caisses d'allocations familiales, s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ».

Pour ce qui n'est pas prévu par le décret du 17 janvier 1986, ou par un autre texte de niveau équivalent ou supérieur au décret, « il incombe à l'organe exécutif de l'établissement public, en vertu de ses pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous son autorité, de fixer les règles applicables aux personnels non titulaires de l'établissement public » (avis CE, section des finances, 30.01.1997, AJFP mai-juin 1997, p. 50). Il revient donc à la collectivité qui emploie l'agent de fixer, dans le cadre des lois et des principes généraux du droit, les règles applicables à ce type de personnel. Il en est ainsi de la rémunération de ces agents, laquelle doit être établie par le contrat de recrutement, au cas par cas et sous le contrôle du juge « en prenant en compte principalement la rémunération accordée aux titulaires qu'ils remplacent et, à titre accessoire, d'autres éléments tels que le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle des non titulaires ainsi recrutés » (CE, avis, 28.07.1995, préfet du Val-d'Oise, Rec. Lebon, p. 329). En tout état de cause, la jurisprudence impose à l'administration de servir aux agents non titulaires une rémunération au moins égale au SMIC (CE, Sect. 23.04.1983, ville de Toulouse, Rec. Lebon, p. 151).

● **Personnels – Procédure disciplinaire et congé de maladie**

Lettre DAJ A2 n° 04-118 du 28 juin 2004

Un recteur d'académie a soumis à l'examen de la direction des affaires juridiques le cas d'un agent

administratif faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

Ce dernier était convoqué devant le conseil de discipline qui devait se réunir le 1^{er} juillet 2004 pour examiner la proposition rectorale de sa révocation.

Par ailleurs, l'intéressée avait, le 19 février 2004, formé une demande visant à obtenir le bénéfice d'un congé de longue maladie de 6 mois au titre de la période courant du 9 février 2004 au 8 août 2004, et le comité médical saisi de cette demande avait émis un avis favorable à l'octroi dudit congé.

Une décision faisant droit à la demande de l'intéressée devant intervenir, le recteur souhaitait savoir si la révocation qui serait, le cas échéant, décidée immédiatement à l'issue de la réunion du conseil de discipline pourrait légalement prendre effet à compter de la notification de l'arrêté la prononçant, dans la mesure où, à cette date, l'agent sanctionné serait en congé de longue maladie.

En réponse, il a été rappelé qu'aux termes de la jurisprudence établie sur ce point par le Conseil d'État, la circonstance qu'un agent se trouve en congé de maladie ne fait pas obstacle à la poursuite ou à l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire (CE, 26.07.1978, Sieur CHEVAL, tables p. 853 – CE, 11.03.1992, Mme LAGARDE, n° 88306 – CE, 30.07.1997, M. BOURDIEC, n° 132480), ni même à l'intervention d'une décision de révocation (arrêts Mme LAGARDE et M. BOURDIEC précités).

En l'espèce, l'arrêté portant révocation de l'intéressée, pris, le cas échéant, par le recteur, après avis sur ce point du conseil de discipline, pouvait donc valablement prendre effet à la date de sa notification, entraînant donc, à compter de ladite date, radiation des cadres, perte de la qualité de fonctionnaire et, en conséquence, extinction des droits à traitement.

Par ailleurs, la décision octroyant le congé de longue maladie qui devait être prise ultérieurement, pouvait tout aussi valablement, pour les mêmes raisons, mentionner, à titre de période d'effet, la période courant du 9 février 2004 au jour, inclus, précédant la date d'effet de l'arrêté de révocation.

● **Agents en mission – Obligation des établissements en matière de souscription de polices d'assurance**

Lettre DAJ B1 n° 04-139 du 18 mai 2004

La direction des affaires juridiques a été sollicitée pour participer au groupe de travail du comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'en-

seignement supérieur et la recherche travaillant sur la prévention des risques hors du cadre professionnel habituel. À cette occasion, la question de la souscription de polices d'assurance par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour les personnels qu'ils envoient en mission a été soulevée. La reconnaissance d'une personnalité propre aux établissements publics d'enseignement supérieur et leur autonomie spécifique sont juridiquement de nature à faire échec à l'extension à ces personnes de la règle selon laquelle « *l'État est son propre assureur* ». Tout établissement peut donc conclure un contrat d'assurance « *de responsabilité civile* » (articles L. 121-1 et suivants du code des assurances) couvrant les risques engendrés par un fonctionnement normal dans le respect de son objet et de ses missions, y compris ceux résultant d'une activité s'exerçant hors de l'enceinte universitaire proprement dite.

Toutefois, et sauf hypothèse expressément prévue par des textes (assurances automobiles), il n'en résulte pas la conséquence directe selon laquelle les établissements seraient dans l'obligation de s'assurer. Les impératifs budgétaires, qui peuvent être défavorables à une souscription systématique d'assurance engendrant un coût élevé pour les établissements, justifient également qu'en présence d'un risque certain, précis et spécifique, un établissement s'assure contre les dommages susceptibles de résulter de sa survenance, dans le cadre d'un contrat se limitant à l'objet ainsi défini. Il appartient à l'établissement d'évaluer ces risques au regard des responsabilités possibles.

S'agissant du rapatriement suite à maladie, accident ou décès d'un agent en mission, les textes concernant la prise en charge des frais de déplacement précisent certaines situations. Pour un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire sur le territoire métropolitain de la France, l'article 46 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France prévoit que la famille peut demander le remboursement des frais de transport du corps dans un délai d'un an à compter du décès. L'article 43 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements,

et pour se rendre d'un département à un autre prévoit que le transport d'un agent décédé est effectué, par la voie la plus économique, aux frais de l'administration. Le remboursement des frais de transport peut également être accordé sur demande de la famille dans un délai d'un an à compter du décès. L'article 44 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif prévoit que les frais de mise en bière et de transport du corps ou des cendres d'un agent décédé en mission à l'étranger sont à la charge de l'administration.

Dans la mesure où ces textes ne prévoient pas la prise en charge des frais de rapatriement sanitaire d'un agent en mission, ces frais sont en principe à la charge de l'agent. Il est donc conseillé aux agents de souscrire une assurance personnelle. En effet, seuls certains établissements, qui n'y sont d'ailleurs pas tenus, souscrivent une assurance pour prendre en charge le rapatriement de leurs agents.

Par ailleurs, si le rapatriement est entraîné par un accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les frais de transport de l'agent peuvent être remboursés par l'administration en application du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État selon lequel l'agent « *a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident* ». L'administration effectue la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être apportée par le fonctionnaire.

En cas d'utilisation de son véhicule personnel par un agent en mission, l'article 34 du décret du 28 mai 1990 précité prévoit que l'agent doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de l'État ou celle de l'établissement public, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit également comprendre l'assurance contentieuse. Si l'agent ne respecte pas cette obligation, il devra en supporter les conséquences financières.

LA QUALITÉ DE LA RÉGLEMENTATION

La qualité de la réglementation est une préoccupation gouvernementale de plus en plus affirmée. Elle accompagne la volonté d'une plus grande efficacité administrative et la simplification du droit et des procédures administratives.

Afin de parvenir à l'amélioration de la qualité des textes produits par l'ensemble des ministères, des consignes leur ont été données par l'intermédiaire de différentes circulaires du Premier ministre.

Cette chronique a pour objet d'étudier le contenu de ces circulaires et les préconisations qu'a suivi le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par ailleurs, les circulaires reviennent aussi sur les difficultés liées à l'application de la procédure de l'étude d'impact, qui a fait l'objet d'un récent rapport par un groupe de travail présidé par M. Bruno LASSERRE, conseiller d'État.

I – LA QUALITÉ DE LA RÉGLEMENTATION : UNE PRÉOCCUPATION GOUVERNEMENTALE AFFIRMÉE

Par l'intermédiaire de deux circulaires, le Premier ministre a réaffirmé sa volonté d'insister sur la nécessité d'améliorer la réglementation. Ces circulaires datent d'à peine plus d'une année. Il s'agit de la circulaire du 26 août 2003 relative à la maîtrise de l'inflation normative et à l'amélioration de la qualité de la réglementation et de la circulaire du 30 septembre 2003 relative à la qualité de la réglementation.

Préalablement à la publication de ces deux circulaires, un groupe de travail, présidé par M. Dieudonné MANDELKERN, président de section honoraire au Conseil d'État, avait été mandaté pour rendre compte de la qualité de la réglementation en France. Les conclusions de ce rapport ont largement inspiré les circulaires suivantes.

La circulaire du 26 août 2003 relative à la maîtrise de l'inflation normative et à l'amélioration de la qualité de la réglementation insiste sur deux points essentiels :

- la désignation, dans chaque département ministériel, d'un haut fonctionnaire responsable de la qualité de la réglementation ayant pour attribution l'élaboration d'une charte de la qualité de la réglementation et de veiller à l'application des principes de cette charte, validée par le secrétariat général du gouvernement, par les services producteurs de normes du ministère ;
- la révision de l'étude d'impact, dont elle suspend la procédure en vigueur jusqu'alors.

La seconde circulaire du Premier ministre du 30 septembre 2003 relative à la qualité de la réglementa-

tion a précisé les orientations à donner à l'élaboration des chartes par les ministères. Cette circulaire prévoit des pistes de réflexion et certains éléments qui doivent être pris en considération pour la rédaction des chartes. Elle précise, en outre, les missions du haut fonctionnaire chargé de la qualité de la réglementation.

Plusieurs données peuvent être intégrées aux chartes :

- les instruments nécessaires à l'acquisition d'une meilleure maîtrise de la réglementation et ceux nécessaires à l'appréhension de son évolution ;
- les orientations données aux services pour envisager des alternatives à la production de normes ;
- l'association des administrés à l'élaboration de la réglementation ;
- l'anticipation des problèmes liés à l'application d'une nouvelle réglementation ;
- la rédaction claire et simple des nouveaux textes ;
- la facilitation de l'introduction de nouvelles règles ;
- l'évaluation *a posteriori* de la nouvelle réglementation ;
- la poursuite de la codification ;
- l'association des services compétents du ministère à l'élaboration des textes ainsi que celle des corps d'inspection ;
- les actions d'information et de formation auprès des personnels chargés de la rédaction des textes.

Par ailleurs, la circulaire du 30 septembre 2003 précise les compétences du haut fonctionnaire chargé de la qualité de la réglementation. Il doit veiller à la mise en œuvre effective de la charte élaborée, être responsable de la procédure de l'étude d'impact et assurer un rôle d'animation et de coordination afin de faciliter l'accès au droit.

La charte de la qualité de la réglementation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en cours d'élaboration et s'inspire des recommandations faites par le Premier ministre afin de permettre l'amélioration effective de la qualité de sa réglementation. Cette mission a été confiée au directeur des affaires juridiques qui assure, par ailleurs, les missions confiées au haut fonctionnaire responsable de la qualité de la réglementation.

II – LA RÉFORME DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Créée en 1993, renforcée par la circulaire du 26 janvier 1998 relative à l'étude d'impact des projets de loi et de décret en Conseil d'État, la procédure de l'étude d'impact est, désormais, remise en cause. La circulaire du 26 août 2003 précitée suspend la circulaire du 26 janvier 1998 qui met en œuvre cette

procédure et propose de la réformer. Seuls feront désormais l'objet d'une étude d'impact les textes « susceptibles d'affecter de manière significative la situation des administrés [personnes physiques ou entreprises] et qui traduisent de véritables choix d'opportunité ». Afin de réformer cette procédure, une étude préalable a été menée par un groupe de travail présidé par M. Bruno LASSERRE qui a rendu ses conclusions dans un rapport en date de mars 2004.

Partant du constat que l'étude d'impact a montré ses limites, le groupe de travail a estimé qu'il est possible de faire mieux, à trois conditions : faire moins d'études d'impact et les limiter aux projets les plus importants, prendre le temps de mener une réelle expertise de l'impact que peut avoir un nouveau texte, enfin, « jouer le jeu », ce qui signifie un réel engagement de la part des ministères pour améliorer la qualité de la réglementation.

Afin d'envisager les différentes possibilités d'amélioration de la procédure, le rapport a posé quatre questions sur l'étude d'impact :

- à quel stade ?
- quel contenu ?
- quel champ d'étude ?
- qui réalise l'étude, selon quel processus et avec quels contrôles ?

Le rapport a essayé de répondre à ces différentes questions.

Tout d'abord, concernant le stade de l'élaboration du texte auquel doit être menée l'étude d'impact, le rapport préconise, suivant ainsi les recommandations de l'OCDE, de procéder le plus tôt possible à l'étude d'impact, dès qu'elle a été jugée nécessaire.

Ensuite, concernant le contenu de l'étude d'impact, le groupe de travail insiste sur la nécessité de se poser les bonnes questions pour percevoir : « l'ampleur des impacts ». Il s'agit de s'interroger sur le problème à résoudre, l'objectif du texte, les moyens pour l'atteindre et en quoi la solution réglementaire permet de parvenir à cet objectif mieux que les autres, de se demander si cette solution est juridiquement et économiquement appropriée et qui la mettra en œuvre, enfin, d'envisager le bilan coûts/avantages et le délai nécessaire pour atteindre l'objectif. En s'inspirant du rapport MANDELKERN relatif à la qualité de la réglementation, le rapport LASSERRE met l'accent sur deux aspects peu exploités dans la précédente procédure : la capacité de l'administration à mettre en œuvre les normes envisagées et le coût de la réglementation.

La troisième question soulevée par le rapport concerne le champ retenu pour mener les études d'impact. Le groupe de travail propose de se fonder plus spécifiquement sur l'objet des textes et leur domaine d'intervention pour décider de mener ou non une étude d'impact plutôt que de se contenter de prendre en considération leur place dans la hiérarchie des normes. Il propose, en outre, de soumettre à une étude d'impact tous les projets de textes qui répondent à

l'un de ces critères : un enjeu financier supérieur à 50 millions d'euros, des destinataires finaux directs supérieurs à un million, un impact significatif sur un secteur économique ou social ou sur une profession déterminée.

Enfin, le dernier élément du rapport s'intéresse aux acteurs de la procédure, à son processus et aux contrôles mis en œuvre. D'après le groupe de travail, l'acteur le mieux placé pour estimer l'impact d'un texte est le ministère responsable du dossier. Il lui revient donc naturellement la responsabilité de l'étude. Il pourrait faire appel à sa direction de la prévision pour connaître les données économiques précises du domaine d'intervention du texte, en attendant la création d'un pôle de compétence économique assurant un appui méthodologique et de contrôle de qualité au niveau du secrétariat général du gouvernement. Au cours du processus d'élaboration du texte, le Conseil d'État peut également intervenir pour assurer le contrôle de ce processus et conseiller le gouvernement d'un point de vue juridique mais aussi sur l'opportunité administrative de concevoir un texte nouveau.

La réforme de la procédure de l'étude d'impact, que veut mener le Premier ministre, s'inspire également de l'exemple étranger. À l'occasion d'une conférence qui s'était tenue en mai 2004, deux représentants du gouvernement britannique étaient venus présenter la façon dont fonctionne cette procédure au Royaume-Uni. Elle s'applique systématiquement, dès qu'un nouveau texte doit être pris. Il y a une étude d'impact initiale, c'est-à-dire dès l'origine du projet, et une étude d'impact partielle si le texte envisagé est susceptible d'avoir des conséquences sur le milieu économique. Il ne s'agit pas d'une simple procédure formelle mais du suivi d'une évaluation complète de la mise en place du dispositif. *A priori*, la France ne s'engage pas dans cette voie car le Premier ministre entend plutôt sélectionner les cas où une étude s'impose et éviter de systématiser une procédure qui risquerait de ne devenir qu'un processus formel, comme ce fut le cas avec la précédente procédure désormais suspendue. Toutefois, l'étude comparée des différentes expériences européennes en matière d'amélioration de la qualité de la réglementation permet de mieux appréhender les points sur lesquels des efforts restent à faire.

En conclusion, la qualité de la réglementation est une préoccupation importante de l'administration depuis de nombreuses années. Par l'intermédiaire des récentes circulaires du Premier ministre, elle connaît un nouvel essor et s'affirme comme un élément majeur dans la prise en compte du souci d'efficacité et de rationalité de l'administration, ayant pour corollaire la modernisation des procédures notamment grâce à leur dématérialisation.

Delphine MAUROUARD

TEXTES OFFICIELS

- **Pôles régionaux de l'État et organisation de l'administration territoriale de l'État**

Décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation territoriale dans les régions
JORF du 6 octobre 2004, p. 17 079-17 081

L'article 34 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région et de département et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et département (LIJ n° 86, juin 2004) disposait que « les services déconcentrés des administrations civiles de l'État auprès du préfet de région peuvent faire l'objet de regroupements fonctionnels dénommés pôles régionaux de l'État ». L'article 1^{er} du décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale de l'État crée huit pôles régionaux de l'État dont un pôle « *éducation et formation* » placé sous la responsabilité du recteur d'académie. L'article 2 dispose que le pôle « *éducation et formation* » comprend les services académiques.

- **Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du 2nd degré**

Arrêté du 9 août 2004
JORF du 21 août 2004, p. 14 947-14 948

L'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du 2nd degré abroge et remplace l'arrêté du 14 octobre 1986 qui avait le même objet. Pour l'essentiel, ce texte actualise la liste des pouvoirs délégués par ce précédent arrêté aux recteurs d'académie. À noter en outre qu'en application de ce texte les recteurs d'académie sont désormais compétents pour octroyer aux professeurs stagiaires des corps enseignants du 2nd degré le congé sans traitement ouvert aux intéressés dans le cadre du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou celles de moniteur.

ARTICLE DE REVUE

- **Les tribunaux administratifs dans la société française contemporaine**

La revue *AJDA* du 29 mars 2004 a publié l'article de Pascale FOMBEUR, maître des requêtes, secrétaire générale adjointe du Conseil d'État chargée des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur les tribunaux administratifs dans la société française contemporaine.

L'auteur, après avoir noté l'augmentation significative du nombre de recours déposés devant les tribunaux administratifs depuis les années 60 et les raisons qui peuvent expliquer cet état de fait, s'est attachée à établir quels types de requérants interviennent le plus souvent devant les tribunaux administratifs et pour quelles raisons ils saisissent lesdits tribunaux.

Elle constate notamment, à cet égard, que les nouvelles procédures de référé introduites par la loi du 30 juin 2000 connaissent un succès certain et que l'évolution de la nature des contentieux portés devant les tribunaux administratifs est liée aux évolutions de la société française.

Pascale FOMBEUR examine ensuite le sens des décisions rendues pour conclure, d'une part, que le taux de satisfaction modéré des requérants conduit à penser que le juge a correctement rempli son office, d'autre part, que les jugements des tribunaux administratifs se prononcent, dans la plupart des cas, de manière définitive, sur le droit.

Enfin, l'auteur, après avoir abordé la question de la charge de travail de chaque magistrat, nous présente la place qu'occupent les tribunaux administratifs dans la société et notamment dans les médias, ainsi que le rôle fondamental qu'ils jouent dans l'élaboration de la jurisprudence.

FOMBEUR Pascale

Maître des requêtes, secrétaire générale adjointe du Conseil d'État, chargée des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
« Les tribunaux administratifs dans la société française contemporaine », *AJDA*, 29 mars 2004, p. 625-634.

Le Réseau

Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (année 2004-2005)

AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Télécopie du service :
04 42 91 75 18
Adresse électronique du service :
serju@ac-aix-marseille.fr
• M. MAURIN, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 10
• M. BUTTNER, AASU
Tél. : 04 42 91 75 12
Adresse électronique :
yann.buttner@ac-aix-marseille.fr
• M. BASTIEN, AASU
Tél. : 04 42 91 75 24
Adresse électronique :
jean-michel.bastien@ac-aix-marseille.fr
• M. EISELE, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 11
Adresse électronique :
david.eisele@ac-aix-marseille.fr
• M. GARRON, Agt. Cl.
Tél. : 04 42 91 75 13

AMIENS

20, Bld d'Alsace-Lorraine BP
2609 80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 82 38 23
Adresse électronique du service :
ce.contentieux@ac-amiens.fr
• M. BREVET, AASU
• M. VOYER, AASU
Tél. : 03 22 82 39 39
Télécopie : 03 22 92 82 12

BESANÇON

10, rue de la Convention
25030 BESANÇON CEDEX
Télécopie du service :
03 81 65 49 93
Adresse électronique du service :
ce.dagefij5@ac-besancon.fr
• Mme BOURQUIN AASU
Tél. : 03 81 65 47 49
• M. SIMONIN, SASU
Tél. : 03 81 65 47 28
• M. MICHEL, Agt. Cl.
Tél. : 03 81 65 41 27

BORDEAUX

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour
BP 935 33060 BORDEAUX CEDEX
Adresse électronique du service :
ce.daj@ac-bordeaux.fr
• M. CAMBOURNAC, Directeur
(DCVSAJ)
Tél. : 05 57 57 87 33
Télécopie : 05 57 57 35 64
• M. BIDAUT, AASU
Chef du bureau DCVSAJ
« Contentieux et conseil »
Tél. : 05 57 57 38 45
Adresse électronique :
gil.bidaut@ac-bordeaux.fr

CAEN

168, rue Caponière BP 6184
14061 CAEN CEDEX
Télécopie du service :
02 31 30 15 33
Adresse électronique du service :
saj@ac-caen.fr
• M. DUFOUILLOUX, AASU
Tél. : 02 31 30 15 29
Adresse électronique :
jean-jacques.dufouilloux@ac-caen.fr
• Mme BAUDUIN, AASU
Tél. : 02 31 30 16 76
Adresse électronique :
emmanuelle.bauduin@ac-caen.fr

CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix – 63033
CLERMONT-FERRAND CEDEX01
Télécopie du service :
04 73 99 33 48
Adresse électronique du service :
Ce.Juridique@ac-clermont.fr
• Mme ROS, APASU
Télécopie : 04 73 99 33 49
Adresse électronique : marie-
madeleine.ros@ac-clermont.fr
• Mme DROUET, AASU
Tél. : 04 73 99 30 18
Adresse électronique :
Marie.Antoine.Drouet@ac-clermont.fr
• Mlle BRESSON, SASU
Tél. : 04 73 99 30 17
Adresse électronique :
Virginie.Bresson@ac-clermont.fr
• Mlle JONNON, Agt. Cl.

Tél. : 04 73 99 30 19
Adresse électronique :
Lynda.Jonnon@ac-clermont.fr

CORSE

Boulevard Pascal-Rossini
BP 808 20192 AJACCIO CEDEX 4
Télécopie du service :
04 95 51 27 06
Adresse électronique du service :
aff-jur@ac-corse.fr
• Mme CARDI, AASU
Tél. : 04 95 50 33 41

CRÉTEIL

4, rue Georges-Enesco
94010 CRÉTEIL
Tél. : 01 49 81 60 60
Télécopie : 01 49 81 61 04
Adresse électronique du service :
Ce.Rectorat@ac-creteil.fr
• M. CHOCOT, CASU
Tél. : 01 49 81 62 68
Télécopie du service :
01 49 81 61 04
Adresse électronique du service :
Ce.jur@ac-creteil.fr
• Mme LAUDY, APASU
Tél. : 01 49 81 62 98
• Mme DURAND, AASU
Tél. : 01 49 81 62 98
• M. ORSINI, AASU
Tél. : 01 49 81 63 62
• M. DUPATY, AASU
Tél. : 01 49 81 62 64
• Mme AVELLA, SASU
Tél. : 01 49 81 62 65

DIJON

51, rue Monge BP 1516 21033
DIJON CEDEX
Télécopie du service :
03 80 44 84 28
Adresse électronique du service :
service.juridique@ac-dijon.fr
• Mme BATICLE, APASU,
responsable
Tél. : 03 80 44 87 25
• Mlle JEANNEY, Agt Cl.
Tél. : 03 80 44 87 26

GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim BP 1065
38021 GRENOBLE CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-grenoble.fr
• M. OLIVIERI, APASU
(responsable du service)
Tél.: 04 76 74 74 18
Télécopie: 04 56 52 77 13
Adresse électronique:
gerard.olivieri@ac-grenoble.fr
• Mlle RICHER, AASU
Tél.: 04 76 74 74 16
Adresse électronique:
karine.richer@ac-grenoble.fr
• Mme PIZAINÉ, SASU
Tél.: 04 56 52 77 02
Adresse électronique:
joelle.pizaine@ac-grenoble.fr
• Mlle MESSINA, SASU
Tél.: 04 76 74 76 05
Adresse électronique:
liliane.messina@ac-grenoble.fr
• Mme DUTRUGE, AASU
Tél.: 04 56 52 77 03
Adresse électronique:
evelyne.dutruge@ac-grenoble.fr

GUADELOUPE

BP 480
97164 POINTE-À-PITRE CEDEX
Télécopie du service:
05 90 21 38 65
Adresse électronique du service:
ce.juridique@ac-guadeloupe.fr
• M. RAYNAUD, Agt. Cl.
Tél.: 05 90 21 65 22
Adresse électronique:
gilles.raynaud@ac-guadeloupe.fr
• Mme TARLET, SASU
Tél.: 05 90 21 65 19
Adresse électronique:
rolande.tarlet@ac-guadeloupe.fr

GUYANE

Route de Baduel BP 9281
97392 CAYENNE CEDEX 2
Télécopie du service:
05 94 30 05 80
Adresse électronique du service:
cons.jur@ac-guyane.fr
• M. GANICHOT, secrétaire
général d'académie
Tél.: 05 94 25 58 89
Adresse électronique:
didier.ganichot@ac-guyane.fr
• Mlle NEHIL-COMBE, SASU
Tél.: 05 94 25 58 78

Adresse électronique:
aude.nehil@ac-guyane.fr

LILLE

20, rue Saint-Jacques BP 709
59033 LILLE CEDEX
Adresse électronique du service:
ce.sajc@ac-lille.fr
• Mme CRAMETZ, APASU
Tél.: 03 20 15 63 49
Télécopie: 03 20 15 94 06

LIMOGES

13, rue François-Chenieux
87031 LIMOGES CEDEX
Tél.: 05 55 11 40 40
Adresse électronique du service:
Ce.Rectorat@ac-limoges.fr
• Mme GROUSSAUD, AASU
Tél.: 05 55 11 43 52
Télécopie: 05 55 79 82 21
Adresse électronique:
contentieux@ac-limoges.fr

LYON

92, rue de Marseille BP 7227
69354 LYON CEDEX 07
Télécopie du service:
04 72 80 63 89
Adresse électronique du service:
Service.Juridique@ac-lyon.fr
• Mlle MORAUX, AASU
Tél.: 04 72 80 63 87
Adresse électronique:
agnes.morau@ac-lyon.fr
• Mme BELOT-MARTIN, AASU
Tél.: 04 72 80 63 91
• Mlle LABARRE, SASU
Tél.: 04 72 80 63 86
• Mlle BIAGINI, SASU
Tél.: 04 72 80 63 85
• Mlle CHAMBON, SASU
Tél.: 04 72 80 63 88

MARTINIQUE

Terreville
97279 SCHOELCHER CEDEX
Télécopie secrétariat général:
05 96 52 29 89
Télécopie du service:
05 96 52 25 09
Adresse électronique du service:
bajc@ac-martinique.fr
• M. DEVOUE, AASU
Tél.: 05 96 52 29 83

MAYOTTE

Vice-rectorat de Mayotte BP 76
97600 MAMOUDZOU
Adresse électronique du service:
cellulejuridique@ac-mayotte.fr
• M. Laurent SIMPLICIEN, IGE
Responsable de la cellule
juridique
• M. Saïdy ABDOU OUSSENI,
Agt CDM
Tél.: (02.69) 61.88.46.
Télécopie: (02.69) 61.09.87.

MONTPELLIER

31, rue de l'Université – 34064
MONTPELLIER CEDEX 2
Télécopie du service:
04 67 91 50 83
Adresse électronique du service:
ce.recsajs@ac-montpellier.fr
• M. FEBVRE, Agt. Cl.
Tél.: 04 67 91 48 50
Adresse électronique:
gerard.febvre@ac-montpellier.fr
• M. THOMAS, APASU
Adresse électronique:
jacques.thomas@ac-
montpellier.fr
• Mme SCOTTO, APASU
Tél.: 04 67 91 46 36
Adresse électronique:
annie.scotto@ac-montpellier.fr

NANCY-METZ

2, rue Philippe-de-Gueldres
CO 13 – 54035 NANCY CEDEX
Adresse électronique du service:
dagefi@ac-nancy-metz.fr
• M. RUYER, APASU
Tél.: 03 83 86 20 63
• M. GELLÉ, AASU
Tél.: 03 83 86 20 16
• M. HIRTZBERGER, AASU
Tél.: 03 83 86 21 33
Télécopie: 03 83 86 26 76

NANTES

4, rue de la Houssinière BP
72616 44326 NANTES CEDEX 3
Tél.: 02 40 37 37 91
Télécopie du service:
02 40 37 33 22
Adresse électronique du service:
ce.saj@ac-nantes.fr
• M. MICHAUT, CASU
Tél.: 02 40 37 37 91
Adresse électronique:
jacques.michaut@ac-nantes.fr

• M. LABOUSSE, APASU
Tél. : 02 40 37 37 88
Adresse électronique :
herve.labousse@ac-nantes.fr

• Mme GAUDIN, AASU
Tél. : 02 40 37 37 40
Adresse électronique :
eliane.gaudin@ac-nantes.fr

• Mme ORHAN, SASU
Tél. : 02 40 37 37 20
Adresse électronique :
berangere.orhan@ac-nantes.fr

NICE

53, avenue Cap-de-Croix
06081 NICE CEDEX 2
Adresse électronique du service :
daj@ac-nice.fr

• Mme CAMPAN, APASU
Tél. : 04 93 53 70 40
Télécopie : 04 92 15 46 72
Adresse électronique :
michele.campan@ac-nice.fr

• M. PUECH, AASU
Tél. : 04 93 53 71 71
Adresse électronique :
didier.puech@ac-nice.fr

• Mlle ZAPPELLA, SASU
Tél. : 04 93 53 70 37
Adresse électronique :
andree.zappella@ac-nice.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

22, rue Dezarnaulds
BP G4 – NOUMÉA CEDEX
Tél. : 00 687 26 61 00

• Mme MOLE, responsable
des affaires juridiques
et contentieuses

Tél. : 00 687 26 61 80
Télécopie : 00 687 27 30 48
Adresse électronique :
rmole@ac-noumea.nc

ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne
45043 ORLÉANS CEDEX
Téléphone du service :
02 38 79 38 67

Télécopie du service :
02 38 62 41 79
Adresse électronique du service :
ce.juridique@ac-orleans-tours.fr

• Mme SANCHEZ, AASU
• M. DONDASSE, AASU
• M. COURBARIEN, Agt. Cl.

PARIS (enseignement scolaire)

Division des affaires juridiques,
94, avenue Gambetta
75984 PARIS CEDEX 20

Télécopie du service :
01 44 62 41 52
Adresse électronique du service :
ce-daj@ac-paris.fr

• M. PINARD, APASU
Tél. : 01 44 62 41 50
Adresse électronique :
Christian.pinard@ac-paris.fr

• Mme HENRY, AASU
Tél. : 01 44 62 41 81
Adresse électronique :
Stéphanie.Henry@ac-paris.fr

• Mme LESTELLE, AASU
Tél. : 01 44 62 42 78
Adresse électronique :
Henriette.Lestelle@ac-paris.fr

• Mlle COUDERC, AASU
Tél. : 01 44 62 41 56
Adresse électronique :
Florence.Couderc@ac-paris.fr

• Mlle MINUTOLI, SASU
Tél. : 01 44 62 43 18
Adresse électronique :
Christine.Minutoli@ac-paris.fr

PARIS (enseignement supérieur)

Division des établissements et de
la vie universitaire,
47, rue des Écoles – 75005 PARIS
Télécopie du service :

01 40 46 24 76
Adresse électronique du service :
devu@rectorat.sorbonne.fr

• Mme DE BASTARDS, AASU
Tél. : 01 40 46 21 51
Adresse électronique :
de.Bastard@rectorat.sorbonne.fr

POITIERS

5, cité de la Traverse BP 625
86022 POITIERS CEDEX
Télécopie du service :
05 49 54 79 50

• M. TAPIE, AASU
Tél. : 05 49 54 70 25
Télécopie : 05 49 54 79 50
Adresse électronique :

jean.tapie@ac-poitiers.fr
• Mme VIGNEUX, APASU
Tél. : 05 49 54 72 28
Adresse électronique : marie-
christine.Vigneux@ac-poitiers.fr

REIMS

1, rue Navier
51082 REIMS CEDEX
Adresse électronique du service :
ce.affjur@ac-reims.fr

• M. MUSELLI, AASU
Tél. : 03 26 05 68 26
Télécopie : 03 26 05 69 42

RENNES

96, rue d'Antrain CS 34415
35044 RENNES CEDEX
Télécopie du service :
02 23 21 73 51

Adresse électronique du service :
Ce.cel-jur@ac-rennes.fr
• Mme LEGOUBEY, APASU
Tél. : 02 23 21 73 31

Adresse électronique :
o.legoubey@ac-rennes.fr
• M. BONENFANT, AASU
Tél. : 02 23 21 73 20

Adresse électronique :
Thierry.bonenfant@ac-rennes.fr
• Mme GUILLEMOT, AASU
Tél. : 02 23 21 73 32

Adresse électronique :
Anne.Guillemot@ac-rennes.fr

LA RÉUNION

Service des affaires juridiques (S.A.J.)
24, avenue Georges-Brassens
97702 SAINT-DENIS MESSAG
CEDEX 9

Télécopie du service :
02 62 28 69 48
Adresse électronique du service :
Aff.jur.secretariat@ac-reunion.fr

• Mme LORCERIE, AASU,
chef de service
« Contentieux et conseil »
Tél. : 02 62 48 14 25

• Mme LEMAIRE, SASU,
assistante
Protection juridique
Tél. : 02.62.48 14 27

ROUEN

25, rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX
Télécopie du service :
02 35 71 56 38

Adresse électronique du service :
Ce.Rectorat@ac-rouen.fr
• M. GERNEZ, AASU
Tél. : 02 35 14 75 15
Adresse électronique :
affju@ac-rouen.fr

• Mlle CANCHON, SASU
Tél. : 02 35 14 78 53
Adresse électronique :
valerie.canchon@ac-rouen.fr

STRASBOURG

6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX 9
Télécopie du service :
03 88 23 39 28
Adresse électronique du service :
Ce.daj@ac-strasbourg.fr

• M. KAUFF, CASU
Tél. : 03 88 23 39 47
Adresse électronique :
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr
• Mme FAUTH, APASU
Tél. : 03 88 23 39 66
Adresse électronique :
helene.fauth@ac-strasbourg.fr

• Mme DESMAISON, AASU
Tél. : 03 88 23 38 61
Adresse électronique :
corinne.desmaison@ac-
strasbourg.fr

TOULOUSE

Place Saint-Jacques – 31073
TOULOUSE CEDEX 6
Télécopie du service :
05 61 52 80 27
Adresse électronique du service :
juridique@ac-toulouse.fr

• M. WACHEUX, CASU
Tél. : 05 61 17 75 08
• Mme CESBRON, AASU
Tél. : 05 61 17 75 10
Adresse électronique :
caroline.cesbron@ac-toulouse.fr

• M. FENOUIL, AASU
Tél. : 05 61 17 75 09
Adresse électronique :
frederic.fenouil@ac-toulouse.fr

• M. CAUMONT, AASU
Tél. : 05 61 17 75 11
Adresse électronique :
thierry.caumont@ac-toulouse.fr

• Mme BRIU,
Adjoint administratif
Tél. : 05 61 17 75 20
Adresse électronique :
laurence.briu@ac-toulouse.fr

VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES CEDEX
Télécopie du service :
01 30 83 50 29
Adresse électronique du service :
ce.daces@ac-versailles.fr

• M. HABELLION,
Chef de la DACES
Tél. : 01 30 83 44 01
• M. BASILEO, CASU
Chef du bureau DACES 1
« Contentieux et assistance
juridique »

Tél. : 01 30 83 44 08
Fax : 01 30 83 47 70
Adresse électronique :
michel.basileo@ac-versailles.fr

• Mme BROUSSAUDIER, AASU
Tél. : 01 30 83 49 80
Adresse électronique :
francoise.broussaudier@ac-
versailles.fr

• Mme BERNARD, APASU
Tél. : 01 30 83 43 06
Adresse électronique :
claire.bernard@ac-versailles.fr

• M. SARDA, AASU
Tél. : 01 30 83 42 05
Adresse électronique :
patrick.sarda@ac-versailles.fr

• Mme GAY, AASU
Tél. : 01 30 83 44 21
Adresse électronique :
florence.gay@ac-versailles.fr

WALLIS et FUTUNA

MATA UTU BP 244
98600 WALLIS
Adresse électronique du service :
cabinet@vrwallis.ac-noumea.nc
• M. Guy CHARIER
Chef de Cabinet
Tél. : (681) 72.28.28
Télécopie : (681) 72.20.40

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT LJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	30 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2005)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
- Nom : Établissement :
- N° et rue :
- Code postal... Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(décembre 2004)

Le bilan de l'activité contentieuse
de l'enseignement scolaire en 2003

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>